

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation au Darfour Soudan - Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*

4 *Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* - n° ICC-02/05-03/09

5 Audience de confirmation des charges

6 Juge Cuno Tarfusser, Président - Juge Sylvia Steiner - Juge Sanji Mmasenono

7 Monageng

8 Mercredi 8 décembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 31*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
15 juges. Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Bonjour, tout le monde.

17 Nous sommes en audience publique. Et tout d'abord, je souhaiterais demander au
18 greffier d'audience d'appeler l'affaire.

19 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

21 Situation au Darfour, Soudan, l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Abakaer Nourain*
22 *Banda et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*. Référence ICC-02/05-03/09.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention du Président hors micro.
25 Microphone, s'il vous plaît.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je demanderais aux parties
27 et aux participants de bien vouloir se présenter. Et je commence par l'équipe de...
28 du Procureur.

1 Vous avez la parole, Monsieur Faal.

2 M. FAAL (*interprétation*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, Mesdames
3 et Messieurs, bonjour.

4 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Shyamala Alagendra, substitut
5 du Procureur ; Victor Baiesu, adjoint du Procureur première classe ; Pubudu
6 Sachithanandan, adjoint du Procureur première classe ; Biljana Popova, chargée
7 du dossier. Et je m'appelle Essa Faal, je suis premier substitut du Procureur. Je
8 vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci, Monsieur Faal.

10 Je vais m'adresser maintenant aux représentants légaux des victimes et leur
11 demander de bien vouloir se présenter. Et qu'ils nous parlent aussi des victimes
12 qu'ils représentent.

13 M^e Cissé : Bonjour. Je suis M^e Hélène Cissé, du Barreau du Sénégal, et je
14 représente les victimes a/434, 435, 456 à 463, 579, 580, 655, 656, 736 à 741 et 754. Je
15 vous remercie.

16 M^e KONE : Bonjour. Je suis M^e Brahima Kone, du Barreau du Mali. Je représente
17 les victimes a/170 à a/192 et a/436. Je vous remercie.

18 M^e AKINBOTE (*interprétation*) : Je m'appelle Akin Akinbote, et je représente les
19 victimes suivantes : 535, 537 à 542, 544 à 551, 557 à 562.

20 M^e NICE (*interprétation*) : Je m'appelle Geoffrey Nice, et je suis accompagné de
21 Rodney Dixon. Nous sommes tous les 2 membres du Barreau du Pays de Galles.
22 Et nous représentons les victimes 1646 et 1647. Il y a eu une certaine ambiguïté
23 quant aux références dans un ou des... 2 des documents qui ont été présentés, mais
24 il s'agit bien de... des victimes 1646 et 1647. Et je vous suis reconnaissant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

26 Je m'adresse maintenant à l'équipe de la Défense.

27 M^e KHAN (*interprétation*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

28 M. Banda et M. Jerbo sont représentés par Andrew Burrow, consultant juridique ;

1 Aidan Ellis, consultant juridique ; Anand Shah, chargé de l'affaire. Et Stéphanie
2 Zosak est également présente ici au prétoire ; c'est une stagiaire au sein de l'équipe
3 de la Défense. Et je m'appelle Karim Khan.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci, Maître Khan.
5 Enfin, le Greffe.

6 M. PREIRA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Le
7 Greffe est aujourd'hui représenté par mon collègue, Cyril Laucci, juriste au sein du
8 Bureau immédiat du Greffier, et par moi-même, Didier Preira, Greffier adjoint,
9 représentant du Greffier. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

11 Avant de débiter cette audience de confirmation des charges, la Chambre doit
12 rendre une décision orale.

13 La Chambre est saisie d'une requête présentée par l'Accusation et le conseil
14 représentant les suspects — requête présentée il y a 2 jours et hier, respectivement.
15 Les 2, l'Accusation comme la Défense, contestent la représentation continue des
16 victimes 1646... (*correction de l'interprète*) a/1646 et a/1647 par M^e Jeffrey Nice et
17 M^e Rodney Dixon. Ils estiment que la loyauté envers les victimes qu'ils
18 représentent, d'une part, et envers les autorités soudanaises qui ont servi
19 d'intermédiaire entre eux et les victimes risque de détourner le régime de
20 participation des victimes et constituer un abus de la procédure de la Cour. Cela
21 risque également de donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel et jeter le doute
22 sur l'indépendance des conseils.

23 Pour sa part, la Défense estime qu'une telle représentation serait préjudiciable
24 pour les droits des suspects, notamment en ce qui concerne un procès équitable et
25 impartial.

26 Les 2 parties demandent que la représentation des victimes par les 2 conseils soit,
27 par conséquent, freinée ou arrêtée, et qu'un conseil... un autre conseil soit désigné.

28 Les préoccupations des représentants légaux des victimes auraient pu être

1 présentées et ces contestations auraient pu être exposées.

2 Cela étant, la Chambre exprime son mécontentement pour le retard de la part de
3 l'Accusation et de la Défense à présenter des objections à la représentation des
4 victimes concernées par M^e Dixon et M^e Nice, requêtes ou objections qui ont été
5 formulées 48 heures avant le début de la confirmation des charges, alors que les
6 2 étaient conscients de cette représentation et ce, depuis la requête ou la décision
7 relative à la requête aux fins de participation des victimes — décision rendue le
8 29 octobre 2010, soit près d'un mois et demi avant que ne soient formulées les
9 objections... ces objections.

10 La Chambre constate qu'en raison de ce retard elle n'a pas suffisamment le temps
11 pour entreprendre une enquête sur les enquêtes... sur les allégations faites par les
12 parties relativement à la question contestée. Par conséquent, la Chambre
13 n'examinera, dans sa décision, que les informations présentées par les parties dans
14 leurs requêtes. Et de plus, elle n'examinera que la réponse déposée par M^e Dixon
15 et Nice, hier, en gardant à l'esprit la portée et l'objet limité de l'audience
16 d'aujourd'hui.

17 Sur le fondement de ces informations, la Chambre est d'avis qu'aucun élément de
18 preuve concret n'a été présenté — élément de preuve qui pourrait étayer
19 l'existence soit d'un abus de la procédure de la Cour ou d'un conflit d'intérêts entre
20 les intérêts des victimes, d'une part, et les intérêts des 2 organisations soudanaises,
21 d'autre part.

22 Il en va de même pour les affirmations selon lesquelles le fait, pour les
23 représentants légaux, de continuer de représenter les victimes irait à l'encontre de
24 l'article 6 du Code de conduite des conseils et, par conséquent, cela mènerait la
25 Chambre à déduire que l'indépendance des conseils a été compromise par des
26 pressions externes.

27 De plus, s'agissant du conflit d'intérêts potentiel, l'article 16-1 du Code de conduite
28 professionnelle des conseils prévoit ce qui suit — et je cite : « Le conseil veille avec

1 le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son
2 client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute
3 organisation ou de tout État. » Fin de citation.

4 Par conséquent, la responsabilité première pour résoudre tout conflit d'intérêts
5 potentiel incombe au conseil, conformément à ses obligations professionnelles
6 telles que décrites dans le code de conduite professionnelle des conseils.

7 Enfin, selon la Défense, la représentation continue constitue une violation des
8 dispositions de l'article 68-3 du Statut de Rome qui permet la participation des
9 victimes devant la Cour, à condition que cela se fasse d'une manière qui — et je
10 cite : « n'est pas préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences
11 d'un procès équitable et impartial ». Fin de citation.

12 À cet égard, la Chambre constate que cette disposition ne se rapporte qu'aux
13 modalités de la participation des victimes et pas à la représentation légale des
14 victimes. C'est pourquoi la Chambre estime que le fait d'autoriser les représentants
15 légaux des victimes, y compris M^e Nice et M^e Dixon, à présenter des arguments
16 oraux en la présente audience n'est pas contraire ni préjudiciable à l'équité de la
17 procédure ni aux droits des suspects, en ceci que de telles observations s'inscrivent
18 dans le cadre des paramètres que la Chambre a déjà établis et qui seront repris
19 immédiatement. La portée des arguments oraux que les représentants légaux des
20 victimes, tous les représentants légaux des victimes peuvent faire, s'en définit par
21 la pertinence pour les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent et la
22 portée et l'objet de la présente audience de confirmation des charges.

23 Par conséquent, et premièrement, les observations des représentants légaux des
24 victimes ne sont autorisées que dans la mesure où elles se rapportent aux intérêts
25 personnels des victimes. Et il s'ensuit qu'aucune observation qui n'ait pas de
26 pertinence pour les intérêts personnels des victimes représentées par les conseils
27 ne seront autorisées.

28 Deuxièmement, l'objet de la présente audience est limité à un examen des charges

1 présentées par le Procureur à l'encontre des suspects. Et c'est à la Chambre qu'il
2 appartient de les confirmer ou de ne pas les confirmer conformément au seuil
3 requis.

4 Les charges à l'encontre des suspects ne concernent que l'attaque contre la base
5 militaire de la Muas à Haskanita survenue le 29 septembre 2007. Il s'agit là des
6 paramètres spatio-temporels qui encadrent l'affaire dont est saisie la Chambre, et
7 aucun événement externe ne saurait faire l'objet des observations des
8 représentants légaux.

9 Enfin, la Chambre souhaite éclaircir ou préciser que les représentants légaux ne
10 sont pas autorisés à soulever des questions sur lesquelles ils ne jouissent pas du
11 *locus standi* en vertu du cadre législatif de la Cour.

12 En relisant les écritures déposées par M^e Nice et M^e Dixon, et à la lumière des
13 critères que je viens de mentionner, la Chambre précise que le nombre de
14 questions que les représentants légaux ont indiqué vouloir aborder dans leurs
15 observations orales vont au-delà de la portée des paramètres de la participation
16 des victimes en la présente audience de confirmation des charges.

17 La Chambre rappelle les questions énumérées au paragraphe 7 de leur écriture qui
18 semble se rapporter à différentes questions. Premièrement, la Chambre comprend
19 que les représentants légaux des victimes 1646 et 1647 entendent remettre en
20 question la recevabilité de la présente affaire. À cet égard, la Chambre souhaite
21 préciser que les représentants légaux des victimes n'ont pas le pouvoir de
22 contester la recevabilité de l'affaire. Une telle contestation, conformément à
23 l'article 19-2 du Statut, ne peut être soulevée que par le suspect ou par un état qui
24 aurait compétence sur l'affaire. Par conséquent, les représentants légaux des
25 victimes 1646 et 1647... (*correction de l'interprète*). La Chambre croit comprendre
26 que les représentants légaux des victimes 1646 et 1647 ont l'intention d'aborder les
27 critères relatifs à l'intérêt de la justice. À cet égard, la Chambre estime qu'elle n'a
28 pas le pouvoir d'examiner, ni la responsabilité d'examiner, l'évaluation faite par

1 l'Accusation en la présente affaire. Des arguments à ce chapitre vont au-delà du
2 cadre de la procédure de confirmation des charges dont l'objet est limité aux
3 charges portées par l'Accusation à l'encontre du suspect.

4 Enfin, la Chambre indique que les représentants légaux des victimes 1646 et 1647
5 ont l'intention de soulever une question se rapportant à un défaut allégué
6 d'enquête de la part du... du Procureur sur des crimes autres que ceux portés ou
7 dont les charges sont portées contre les suspects.

8 La Chambre rappelle que les observations des représentants légaux seront définies
9 par la portée de l'affaire qui fait l'objet de cette audience.

10 Par ces motifs, la Chambre rejette la requête faite par l'Accusation et la Défense
11 le 6... le lundi 6 décembre 2010 et ordonne que les représentants légaux des
12 victimes ne dépassent pas la portée définie dans le cadre légal de la Cour pour la
13 participation des victimes et ordonne que les observations des représentants soient
14 limitées par les intérêts personnels tels que définis par la Chambre.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 La Chambre a constaté que M. Adaka n'est pas présent aujourd'hui. Il représente
17 21 victimes qui ont été... dont la participation a été autorisée à cette audience.

18 Je vous pose la question suivante, donc, en l'absence de M^e Adaka et de... en
19 l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel entre M^e Cissé et M^e Koné ou
20 M^e Akinbote : je ne sais pas si l'un... l'un d'entre vous serait disposé à représenter
21 les intérêts de ces 21 victimes ?

22 M^e AKINBOTE (*interprétation*) : Monsieur le Président, je me sens obligé
23 d'intervenir. Je me suis entretenu avec le colonel Adaka avant de venir ici et il m'a
24 dit qu'en aucun cas, il ne pouvait... je ne devais représenter ses clients et, en vertu
25 du code de conduite professionnelle des conseils, je ne peux pas le faire sans sa...
26 son autorisation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Vous dites que vous lui
28 avez parlé et qu'il vous a demandé de ne pas représenter ses victimes ?

1 M^e AKINBOTE (*interprétation*) : Tout à fait. Il m'a dit qu'en aucun cas je n'étais
2 autorisé à représenter ses victimes. Et à ce moment-là, je ne savais... je ne sais pas
3 si des dispositions avaient été prises, s'il allait être ici, si on allait avoir porté les
4 touches finales à tout cela. Et il a eu peut-être des difficultés à l'étape des
5 préparatifs de voyage.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je demande au Greffe de
8 nous dire s'il est au courant des difficultés que semble éprouver M^e Adaka. Est-ce
9 qu'il s'est mis en rapport avec vous ?

10 M. PREIRA : Monsieur le Président, M^e Adaka ne nous a pas contactés pour des
11 questions de difficulté qu'il aurait pour se rendre à la Cour. Donc, nous ne
12 sommes pas informés des raisons pour lesquelles il n'a pas pu se rendre ici, à la
13 Cour. Mais je peux vous fournir des explications beaucoup plus détaillées un peu
14 plus tard, en cours d'audience, si vous le souhaitez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Oui, mais je crois...

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 M^e AKINBOTE (*interprétation*) : Il y a environ 2 semaines, il a envoyé un courriel
18 en me mettant en copie concernant ses préparatifs de voyage et il y a fait référence
19 à un autre courriel dans lequel il avait demandé que l'on prenne des dispositions
20 pour son voyage car son voyage n'était pas pris en charge. Donc, je suis au courant
21 d'un courriel qui aurait été envoyé à CSS. C'est tout ce dont je suis au courant ; il
22 m'avait copié dans ce courriel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Maître Khan.

24 M^e KHAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Il est malheureux que le conseil ne soit pas présent, étant donné que toutes les
26 parties avaient été mises au courant de la tenue de cette audience. Évidemment, la
27 Chambre connaît très bien les dispositions de la règle 80, quels que soient la... les
28 intérêts que représentent les représentants légaux. C'est la Chambre qui peut...

1 désigner un représentant légal. Nous avons tenté d'éviter des retards, et la Défense
2 estime que cette question ne devrait pas être retardée davantage — pas du tout, en
3 fait — par le boycott ou la non présence d'un conseil. C'est à la Chambre qu'il
4 appartient de désigner un autre conseil ou un représentant du bureau du conseil
5 public des victimes pour représenter les victimes dont il avait la charge. Voilà,
6 d'une part.

7 Mais pendant que j'ai la parole, je dois vous faire part d'un point en particulier.
8 Dans la requête présentée par la Défense, et lors de l'objection formulée par la
9 Défense aux représentants légaux ici présents, M^e Geoffrey Nice et M^e Rodney
10 Dixon, nous avons demandé l'autorisation de la Chambre pour que soient
11 produits des documents en vertu du paragraphe 43. Et ce... dans l'écriture
12 présentée par les représentants légaux le 7 décembre, au paragraphe 29 de cette
13 écriture, il semble appuyer certaines préoccupations de la Défense. Et si vous me
14 le permettez, j'aimerais lire ce paragraphe pour en faciliter la référence. Ils disent
15 eux-mêmes ceci : « Les victimes ont en tout temps été au courant du fait que les
16 représentants légaux des victimes ont été financés et ils ont signé des documents à
17 cet effet au cas où on en aurait besoin lors de l'audience. »

18 Le besoin de... donc, de signer une procuration n'a pas été soulevé et donc,
19 Monsieur le Président, il s'agit là du droit d'audience.

20 Donc, il n'y a... à moins d'avoir signé une procuration, le *locus standi* ne s'applique
21 pas. Je cite, par exemple, ce qui a été dit dans une décision en l'affaire *Katanga*,
22 01/04-01/07, du 10 juin 2008, décision prise par le juge unique, le juge
23 Akua Kuenyehia, je m'excuse si je n'ai pas bien prononcé son nom. Il ressort de
24 façon très claire dans la note de bas de page 82 que le juge unique — et je cite : «
25 Le juge unique est d'avis que ce n'est qu'une fois une procuration signée en la
26 faveur des... de l'avocat concerné et que cette procuration est communiquée à
27 l'unité de participation des victimes et de la réparation que l'avocat devient
28 représentant légal. » C'est l'opinion adoptée également par la juge Steiner dans sa

1 décision du 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07. C'est à la page 6 de la décision de la
2 juge.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense a soulevé une objection sur
4 laquelle la Chambre n'a pas statué. Les représentants légaux ont apparemment
5 concédé que certains documents n'ont pas été présentés jusqu'ici. Évidemment, ils
6 n'ont pas fait référence à la... à la renonciation à laquelle fait référence
7 l'article 16-3-B du code ni à la procuration requise par la jurisprudence de cette
8 Cour même, mais il est clair que certains documents n'ont pas été présentés. Et à
9 mon humble avis, à moins que ces documents ne soient présentés, que ne soient
10 déposés, le droit de représentation ne devrait pas être accordé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous en prie.

12 M^e NICE (*interprétation*) : Il s'avère que j'ai 2 procurations que je tiens à la
13 disposition de la Chambre. Nous pensions que la Chambre avait déjà pu tenir
14 compte de toutes ces questions pendantes et avait pris une décision. Et
15 l'argumentation développée par mon contradicteur nous paraît quelque peu
16 inadéquate.

17 En ce qui concerne ce point précis de la renonciation, eh bien, nos écritures ont
18 déjà été communiquées, mais je peux y ajouter quelques mots. Les victimes
19 concernées étaient à Khartoum au moment où j'ai reçu pour la première fois la
20 notification de ces 2 communications. Mais à cette époque, malheureusement, elles
21 avaient entrepris de retourner au Darfour en voiture ; et ce qui peut prendre une
22 journée et demie. On a... nous avons tenté de les contacter pour terminer les
23 formalités, mais ceci n'a pas été possible et n'est peut-être pas possible maintenant
24 avant qu'elles n'arrivent à Haskin (*phon.*)... Haskanita.

25 Donc, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la situation est la suivante : la
26 procuration est là, nous avons fait référence à cette question dans nos écritures et
27 expliqué que... ce que savaient les victimes est indiqué dans nos écritures.

28 Nous demandons donc à la Cour de ne pas modifier sa décision... à la Chambre

1 (*correction de l'interprète*), de ne pas modifier sa décision en ce qui concerne le droit
2 d'intervenir à l'audience aujourd'hui.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai pas pris la parole pour réagir à
4 votre décision ; ce ne serait pas adapté. Mais ceci pourra peut-être être utile à la
5 Chambre. Les écritures que j'ai déjà préparées sont là et, avec votre autorisation,
6 pourraient être communiquées et... sur ce sujet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous demande de bien
8 vouloir les communiquer au greffier. Nous avons, quoi qu'il en soit, déjà tranché
9 sur cette question. Et nous n'allons pas modifier notre décision sur ce point.

10 Je vais demander à M^e Cissé, et peut-être M^e Dixon, s'ils seraient opposés ou non à
11 la possibilité pour eux de représenter les 21 victimes représentées par
12 M. Akinbote... pardon. Non, non. Excusez-moi. Par M. Adaka.

13 M^e Cissé : Monsieur le Président, si la Cour décide, comme elle l'a fait pour
14 d'autres victimes, de désigner un représentant légal, je n'y vois pas d'objection.
15 Mais cela dépend de la Cour, car il est vrai que la règle essentielle entre le conseil
16 et les victimes, c'est la confiance et c'est l'acceptation. Je ne sais pas si j'avais bien
17 compris la question de la Cour.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Nous n'avons pas eu de...
19 d'interprétation en anglais de l'intervention de M^e Cissé.

20 Excusez-moi, mais l'intervention de M^e Cissé n'a pas été interprétée.

21 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : Monsieur le Président, nous vous
22 présentons des excuses, il y a un problème avec la console. J'utilise maintenant une
23 autre console.

24 M^e Cissé a dit : Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, si la Chambre
25 prend cette décision, nous représenterons d'autres victimes pour... si la Chambre
26 décide de nommer un représentant légal, je n'y ferai pas d'objection. Mais tout
27 dépendra de la décision de la Chambre, car la règle principale concernant les
28 conseils et les victimes est qu'il s'agit d'une question de confiance et d'acceptation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je demande à M^e Cissé et à
2 M^e Kone de savoir s'ils acceptent de représenter les 21 victimes qui ne sont pas
3 représentées en l'absence de M. Adaka aujourd'hui ?

4 M^e CISSÉ : Dans ce cas, la réponse est oui. Mon confrère et moi-même sommes
5 prêts à accepter, car nous sommes souvent au Nigeria, et nous sommes en contact
6 avec M^e Akin Akinbote. Donc nous pouvons rendre compte personnellement au
7 Nigeria, aux victimes, de l'évolution de cette affaire. Donc, nous acceptons.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Merci
9 beaucoup à chacun d'entre vous, Madame Cissé et Maître Kone.

10 Nous pouvons donc poursuivre et commencer cette audience.

11 Cette affaire a été générée par la citation à comparaître émise par la Chambre à
12 l'attention de M. Banda et de M. Jerbo le 27 août 2009, conformément à laquelle les
13 suspects ont comparu volontairement devant la Chambre le 17 juin 2010.

14 À l'audience, conformément à l'article 60 du Statut et à la règle 121-1 du
15 Règlement, les suspects ont été informés des crimes qu'ils auraient commis et de
16 leurs droits en application du Statut.

17 Au terme de la décision de la Chambre, l'audience de confirmation des charges se
18 tient en l'absence des 2 suspects qui ont soumis une renonciation de leur main,
19 renonciation à leur droit d'être présents aujourd'hui, conformément à la
20 règle 124-2 du Règlement de procédure et de preuve.

21 En application de l'article 61-7 du Statut, sur la base de l'audience de confirmation
22 des charges et des éléments de preuve présentés par l'Accusation, la Chambre
23 déterminera s'il existe suffisamment de preuves pour établir un fondement
24 substantiel ou des éléments substantiels démontrant que la personne a commis
25 chacune... chacun des crimes allégués. C'est simplement dans l'hypothèse où les
26 charges contre M. Banda et M. Jerbo, présentées par l'Accusation dans le
27 document contenant les charges, sont confirmées au terme de cette audience qu'un
28 procès se tiendra.

1 Maintenant, en application de la règle 122-1 du Règlement de procédure et de
2 preuve, je demande au greffier d'audience de bien vouloir lire les charges.

3 Monsieur.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

5 Chef d'accusation n° 1 : commission ou tentative de commission du crime
6 d'atteinte à la vie, au sens de l'article 8-2-c-i et des articles 25-3-a et 25-3-f du Statut
7 de Rome.

8 Le 29 septembre 2007, à la base militaire d'Haskanita, dans le village d'Haskanita,
9 dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord, au Soudan, dans le contexte
10 d'un conflit armé interne, MM. Banda et Jerbo, ainsi que des forces dissidentes du
11 Mouvement pour la justice et l'égalité, et l'Armée de libération du Soudan-Unité,
12 Abdul Shafie, sous leur commandement et leur contrôle, conformément à un plan
13 commun et à des ordres donnés par eux, ont mené une attaque contre la base
14 militaire de Haskanita et tué 12 soldats de maintien de la paix de la Muas et tenté
15 d'en tuer 8 autres, en ayant connaissance du fait que ceux-ci étaient employés dans
16 le cadre d'une mission de maintien de la paix, mise en place conformément à la
17 Charte des Nations Unies ; et 2, sachant qu'ils ne participaient pas directement aux
18 hostilités et qu'à ce titre ils avaient droit à la protection que le droit international
19 des conflits armés garantit aux civils, commettant de ce fait un crime de guerre, au
20 sens des articles 8-2-c-i et 25-3-a et 25-3-f du Statut de Rome.

21 Chef d'accusation n° 2 : le fait d'avoir intentionnellement dirigé des attaques
22 contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités
23 et les véhicules de la Muas employés dans le cadre d'une mission de maintien de
24 la paix — article 8-2-e-iii et 25-3-a du Statut de Rome.

25 Le 29 septembre 2007, à la base militaire d'Haskanita, dans le village d'Haskanita,
26 dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord, au Soudan, dans le contexte
27 d'un conflit armé interne, MM. Banda et Jerbo, ainsi que des forces dissidentes
28 pour la justice et l'égalité, et l'armée de libération du Soudan-Unité, Abdul Shafie,

1 sous leur commandement et leur contrôle, agissant conformément à un plan
2 commun et à des ordres donnés par eux, ont intentionnellement dirigé des
3 attaques contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel,
4 les unités et le véhicule de la Muas, employés dans le cadre d'une mission de
5 maintien de la paix, mise en place conformément à la Charte des Nations Unies, et
6 qui avaient le droit à la protection que le droit international des conflits armés
7 garantit aux civils et aux biens de caractère civil, tout en ayant connaissance des
8 circonstances de fait établissant cette protection, commettant de ce fait le crime de
9 guerre, au sens des articles 8-2-e-iii et 25-3-a du Statut de Rome.

10 Chef d'accusation n° 3 : pillages, article 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome.

11 Le 29 septembre 2007, à la base militaire d'Haskanita, dans le village d'Haskanita,
12 Um Kadada, localité du Darfour-Nord, au Soudan, dans le contexte d'un conflit
13 armé interne, MM. Banda et Jerbo, ainsi que les forces dissidentes du Mouvement
14 pour la justice et l'égalité, et l'armée de libération du Soudan Unité Abdul Shafie,
15 sous leur commandement et leur contrôle, agissant conformément à un plan
16 commun et à des ordres donnés par eux, ont mené une attaque contre la base
17 militaire d'Haskanita et se sont appropriés des biens appartenant à Muas et à son
18 personnel, notamment des véhicules, des réfrigérateurs, des ordinateurs, des
19 téléphones portables, des bottes et des uniformes militaires, du carburant, des
20 munitions et de l'argent, sans le consentement des propriétaires et à des fins
21 privées ou personnelles, commettant de ce fait un crime de guerre au sens des
22 articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur
24 le greffier.

25 Comme requis par la règle 122-3 du Règlement, je vais maintenant demander au
26 Bureau du Procureur et à la Défense s'ils ont l'intention d'émettre des objections
27 ou de formuler des observations concernant toute question et relative à la bonne
28 conduite de la procédure avant l'audience de confirmation des charges.

1 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

2 M. FAAL (*interprétation*) : Je vous en remercie, Monsieur le Président. La seule
3 observation ou question que nous avons l'intention d'évoquer est que nous... ce
4 que nous... tout... tout a été couvert par nos écritures déposées il y a 2 jours. Nous
5 n'avons rien d'autre à évoquer, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

7 La Défense ?

8 M^e KHAN (*interprétation*) : Monsieur le Président, je vous en suis reconnaissant.
9 De même, nous n'avons pas d'autres observations que celles formulées par écrit.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Très bien.

11 Nous pouvons maintenant passer à l'audience sur le fond. Le Procureur aura la
12 parole en premier pour présenter l'affaire. Il disposera d'au plus une heure. Puis,
13 après le Procureur, les représentants légaux des victimes feront leurs
14 présentations, conformément aux paramètres fixés par la Chambre dans sa
15 décision orale d'aujourd'hui : chaque groupe de victimes, c'est-à-dire chaque
16 équipe de représentants légaux, disposera d'un maximum de 10 minutes pour sa
17 présentation orale.

18 Et je demande à M^e Dixon et à M^e Nice de remettre au greffier d'audience les
19 procurations, et je dirais de le faire immédiatement. Merci.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Enfin, la Défense aura la parole. Et si la Défense a l'intention d'intervenir, elle
22 disposera d'une heure au maximum.

23 Avant de laisser la parole au Bureau du Procureur, j'aimerais rappeler aux parties
24 et aux participants qu'il convient de parler lentement afin de permettre aux
25 interprètes et aux sténotypistes de travailler dans de bonnes conditions.

26 Je laisse la parole à M. le Procureur et lui demande s'il a l'intention de
27 communiquer comme éléments de preuve toutes les déclarations et documents, et
28 tous les éléments qui figurent au dossier ou à la... sur la liste du Bureau du

1 Procureur communiquée le 29 octobre 2010.

2 Vous avez la parole.

3 M. FAAL (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

4 En réponse à votre question, l'Accusation demande à la Chambre de bien vouloir
5 verser au dossier tous les éléments qui ont été soumis jusqu'à présent.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour cette audience de confirmation
8 des charges aujourd'hui, l'Accusation a également soumis des écritures, et nous
9 demandons que ces écritures soient également versées au dossier, dossier que la
10 Chambre considèrera pour parvenir à sa décision de confirmer ou non cette
11 affaire.

12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous allez analyser les éléments de
13 preuve afin de déterminer si les éléments de preuve soumis à la Chambre sont
14 suffisamment crédibles. Néanmoins, l'Accusation se souvient de la décision prise
15 par la Chambre d'appel dans l'affaire Katanga, reconnaissant qu'il n'y a pas lieu
16 d'évaluer en détails les éléments de preuve à l'étape de la confirmation des
17 charges ; une évaluation complète des éléments de preuve n'est ni requise ni
18 possible à cette étape. Une telle analyse ne peut être réalisée qu'après que les
19 parties ont présenté tous les éléments de preuve et qu'après que la crédibilité, la
20 fiabilité et la cohérence des éléments de preuve « a » été entièrement analysées lors
21 de l'audition des témoins.

22 À cet égard, nous nous attendons, bien sûr, à un certain examen des éléments de
23 preuve, mais nous vous mettons également respectueusement en garde contre une
24 analyse trop rigoureuse de ces éléments de preuve.

25 L'audience d'aujourd'hui de confirmation des charges est assez particulière. Elle
26 est particulière dans la mesure où la Défense et l'Accusation sont l'une et l'autre
27 convenue que les éléments de preuve soumis par l'Accusation ont satisfait au seuil
28 requis pour que les charges soient confirmées. Et à cette fin, les parties ont annexé

1 l'intégralité du document de notification des charges à leur communication
2 conjointe comme représentant leur accord sur les faits, conformément à la
3 règle 69 du Règlement de procédure et de preuve.

4 C'est dans cet esprit que l'Accusation fait cette présentation afin de tenter de
5 convaincre plus avant la Chambre que les éléments de preuve présentés sont
6 suffisants pour établir des éléments substantiels pour démontrer que les suspects
7 ont commis les crimes dont ils sont accusés et qu'ils doivent être renvoyés aux fins
8 d'être jugés.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les éléments de preuve que
10 l'Accusation va présenter à cette audience ne sont pas nouveaux pour la Chambre.
11 Vous avez eu l'occasion, dans l'affaire *Abu Garda*, d'étudier la plupart de ces
12 éléments.

13 Nous avons néanmoins ajouté à cela un certain nombre de déclarations, celles de
14 3 témoins nouveaux. Nous espérons que ces nouvelles déclarations aideront à
15 faire pencher la balance en faveur de la confirmation.

16 Nous reconnaissons que M. Abu Garda n'est pas accusé dans la présente affaire.
17 Néanmoins, dans la mesure où les éléments de preuve sont les mêmes dans cette
18 affaire et dans la sienne, il y aura de nombreuses références à M. Abu Garda et à sa
19 participation à l'attaque qui nous occupe. Nous ne pouvons, de fait, pas modifier
20 les éléments de preuve, et nous espérons ceci est compréhensible.

21 À l'occasion de cette présentation, nous nous concentrerons sur la présentation des
22 aspects de la présentation de l'Accusation qui devraient suffire à convaincre la
23 Chambre qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour que les suspects soient
24 renvoyés aux fins d'être jugés.

25 Ce faisant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous allons traiter les
26 points suivants. Tout d'abord : quel est l'objet de cette affaire ? Deuxièmement :
27 qui sont les suspects, et quelles sont les positions qu'ils ont occupées au sein de
28 leurs groupes respectifs ? Troisièmement : en quoi les suspects sont-ils

1 responsables des crimes dont ils sont accusés ?

2 La présentation que je vais faire va être... va être illustrée par une présentation
3 *PowerPoint* qui montre les principaux intitulés des sujets que je vais présenter. Je
4 vous invite tous, je crois, à appuyer sur la touche « PC 1 » afin de pouvoir voir la
5 présentation *PowerPoint*, si vous le souhaitez. Mais quoi qu'il en soit, tous ces
6 éléments figurent dans mes écritures. Je ne vais pas non plus faire de référence
7 directe à des numéros ERN, dans la mesure où tous les éléments de preuve
8 auxquels je vais faire référence ont déjà été cités dans la présentation écrite.

9 J'espère que ceci également sera acceptable. Néanmoins, si la Chambre souhaite
10 que je cite également les numéros ERN, eh bien, nous pourrions fournir une copie
11 de nos notes de plaidoirie dans lesquelles figurent les numéros ERN. Peut-être
12 devrais-je, sur ce point, demander l'avis de la Chambre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Il convient de citer les
14 numéros ERN durant l'audience.

15 M. FAAL (*interprétation*) : C'était simplement dans un souci de rapidité, mais si
16 vous le souhaitez, je peux à la fin de l'audience vous communiquer un exemplaire
17 de mes notes dans lesquelles figurent les numéros ERN.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Effectivement, cette
19 solution est acceptable.

20 M. FAAL (*interprétation*) : Monsieur le Président, je vous en remercie.

21 Je vais maintenant en venir au premier point de ma présentation, qui porte sur la
22 question de savoir quel est l'objet de cette affaire.

23 Monsieur le Président, le premier... Mesdames les juges, le 1^{er} juillet 2007,
24 Abdallah Banda, qui était à l'époque le commandant en chef du MJE, a été démis
25 de ses fonctions par le président du mouvement, le D^r Khalil Ibrahim. Un groupe
26 qui s'appelait le Conseil militaire intérimaire du MJE, à son tour, a entrepris de
27 démettre Khalil qui se trouvait à la tête du mouvement et a transmis la tête du
28 mouvement à Banda.

1 Banda a quitté la base du MJE à Wadi Hawar et s'était rendu à Wadi Sayra,
2 accompagné des troupes du MJE qui lui étaient loyales. Il est également parti avec
3 des véhicules et des équipements. Au début de... du mois de septembre, Banda a
4 rencontré Abu Garda à Wandi Andour. L'un et l'autre ont commencé à contacter
5 les troupes du MJE basées à Haskanita afin de les convaincre de désertre le groupe
6 du Dr Khalil Ibrahim et de les rejoindre. Khalil Ibrahim a reçu des informations
7 concernant ces efforts et s'est rendu à Haskanita afin d'empêcher ses troupes de
8 rejoindre Abu Garda et Banda. Durant ce temps, un certain nombre de troupes du
9 MJE, sous le commandement de Mohammed Hassan, ont quitté Haskanita pour
10 rejoindre Banda et Abu Garda. Khalil Ibrahim a réussi à convaincre la majorité des
11 troupes de revenir à son mouvement. Un certain nombre de commandants du
12 MJE, y compris... y compris Mohammed Hassan... excusez-moi, y compris Hassan
13 Komoki et Abdallah Hagggar ainsi que leurs troupes ont rejoint Banda et Abu
14 Garda.

15 Comme la majorité des troupes sont retournées vers le Dr Khalil Ibrahim, Banda et
16 Abu Garda ont mené les troupes qui les avait rejoints et ont créé un groupe
17 dissident du MJE tout en soutenant qu'ils étaient le vrai MJE.

18 Le ou aux environs du 25 septembre 2007, à Dar es Salam, Abu Garda et Banda ont
19 rencontré Saleh Jerbo, ainsi que les troupes appartenant à... au... l'ASL-Abdul
20 Shafie qu'il venait de sauver du gouvernement... d'une attaque du gouvernement
21 du Soudan dans la zone de Jebel Marra.

22 Le même jour, les 2 groupes menés par Banda et Jerbo se sont rendus à... dans la
23 zone d'Haskanita. Abu Garda est resté à Dar es Salam quelques jours. Il a rejoint
24 Banda à Haskanita le 28 septembre. Banda et Abu Garda sont restés à Haskanita,
25 tandis que la l'AS... l'AS à l'unité... l'ALS-Unité et l'ALS-Abdul Shafie et leurs
26 forces, ainsi qu'un certain... une partie du groupe dissident, ont rejoint Dalil
27 Babiker.

28 Le lendemain matin, le 29 septembre 2007, ces forces de Dalil Babiker ont été

1 attaquées par des troupes soudanaises et ont subi d'importantes pertes, à la fois en
2 personnes et en équipements.

3 Dans les heures qui suivirent l'attaque, les commandants de ces forces rebelles, y
4 compris Banda et Jerbo, ont tenu une réunion à Dalil Babiker à l'occasion de
5 laquelle ils ont convenu d'attaquer les forces de la Muas stationnées à Haskanita.
6 Quelques heures après, ces 2 commandants, Banda et Jerbo, ont mené leurs forces
7 respectives et ont entrepris une... se sont livrés à une attaque violente contre la
8 base de la Muas à Haskanita, tuant 10 soldats de la paix et blessant un certain
9 nombre d'autres. Ils ont également détruit le camp, pillé et volé un certain nombre
10 de véhicules de la Muas, du carburant, de l'argent et des objets personnels.

11 Monsieur le Président, c'est la raison de leur participation, la... la... leur
12 participation à cette attaque et leur rôle dans cette attaque fait l'objet et est la
13 raison pour laquelle ces... Banda et Jerbo font l'objet des charges présentées par
14 la... l'Accusation. Je ne vais pas répéter quelles sont ces charges, mais je vais
15 maintenant identifier leurs rôles et leurs positions au sein de ces... en tant que
16 dirigeants rebelles.

17 Et je vais commencer par Abdallah Banda.

18 Lorsque Banda a été démis de ses fonctions de commandant en chef du principal
19 mouvement MJE le 1^{er} juillet 2007, il s'est déplacé avec ses soldats qui étaient... qui
20 lui étaient loyaux dans des véhicules. Il a rejoint les forces d'Abu Garda et les
21 troupes du JEM qui étaient avec lui. Peu après, ces commandants... peu après que
22 ces commandants se soient... ont été rejoints par d'autres commandants du JEM et
23 des troupes qui avaient déserté du mouvement JEM... pardon, MJE du Dr Khalil,
24 alors qu'il se trouvait à Haskanita... Ces déserteurs ont choisi de rejoindre le
25 groupe dissident qui était désormais sous le commandement de Banda et d'Abu
26 Garda.

27 Pendant tout le temps où il a été démis de ses fonctions, Banda a conservé son
28 autorité de commandement et son autorité militaire sur ces commandants d'unités

1 et les troupes qui avaient rejoint son groupe, en qualité de commandant en chef,
2 de la même manière qu'il l'avait déjà fait entre 2004 et la période où il a été démis
3 par le Dr Khalil Ibrahim.

4 Donc, de ce point de vue, le groupe dissident du MJE a été formé dès le moment
5 où Banda a été démis de ses fonctions et qu'il a formé son nouveau groupe. Les
6 commandants gradés du MJE, tels que le commandant 439, ont également cette...
7 cette opinion-là et disent que ce groupe dissident est... a été formé comme groupe
8 rebelle séparé dès le moment de la démission de Banda. Et c'est ainsi que c'est ce
9 groupe dissident qui est ensuite devenu ce que l'on a appelé le JEM *collective*
10 *leadership*.

11 Je voudrais maintenant passer à Saleh Jerbo.

12 Saleh Jerbo appartient à l'ALS-Unité qui a été créé par plusieurs commandants qui
13 ont fait sécession de l'armée de libération, ou mouvement de libération soudanais
14 initial. Ces commandants, ou plus exactement les commandants de ces factions
15 dissidentes, se sont réunis à Oum Raï où ils ont formé une faction unité qui
16 s'appelle ALS-Unité et placée sous le commandement (Expurgée).

17 (Expurgée)

18 (Expurgée), Abubakr Kadu a été le commandant en chef et Saleh Jerbo a été
19 nommé commandant du théâtre des opérations.

20 Entre mai 2007 et le 30 septembre 2007, Jerbo était basé dans la zone d'Haskanita.

21 Il était le commandant militaire ayant... le plus gradé de... de l'ALS-Unité dans
22 cette zone et il a exercé le commandement et le contrôle sur les forces dans la zone.

23 Les commandants qui étaient sous ses ordres étaient notamment Mohammed
24 Shatta, Mohammed Osman et Ahmed Diqnu Sonki.

25 Du 17 septembre 2007 et jusqu'au... plus spécifiquement le 29 septembre 2007, à
26 savoir le jour de l'attaque, Jerbo a eu le commandement et le contrôle effectif des
27 troupes de l'ALS-Abdul Shafie qui ont... qu'il avait sauvées lors de l'attaque qui
28 avait été portée contre elles à... dans la zone du... Jebel Marra.

1 Par ailleurs, les témoins 0307, 0312, 0314 et 0433 attestent tous du fait que les forces
2 de l'ALS-Abdul Shafie étaient dirigées par Saleh Jerbo.

3 Je voudrais maintenant parler des raisons pour lesquelles l'Accusation impute la
4 responsabilité à Banda et Jerbo pour les crimes... desquels ils sont accusés.

5 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'attaque sur la base militaire
6 d'Haskanita n'a pas été une erreur. C'était une attaque calculée et délibérée sur des
7 soldats de la paix innocents qui a été effectuée, réalisée dans le cadre d'un plan
8 commun passé entre Banda et Jerbo et d'autres commandants dans le cadre de leur
9 propre groupe, c'est-à-dire du groupe dissident et de l'ALS-Unité.

10 L'Accusation portera des éléments de preuve démontrant que ces commandants,
11 Banda et Jerbo, ont... portent la responsabilité pénale individuelle pour les crimes
12 dont ils sont accusés, montrant qu'ils ont planifié l'attaque, qu'ils ont commandé à
13 leurs subordonnés de réaliser cette attaque, et qu'ils ont dirigé l'attaque, et qu'ils y
14 ont participé. L'Accusation mettra également en lumière d'autres facteurs qui
15 démontrent que les suspects sont responsables de ces attaques, et je parlerai de
16 chacun de ces points, en commençant par la planification.

17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les témoins de l'Accusation indiquent
18 dans leurs déclarations que l'attaque sur la base militaire a été planifiée lors d'une
19 réunion qui a eu lieu à Dalil Babiker. Sept témoins de l'Accusation, à savoir les
20 témoins 0304, 0305, 0306, 0307, 0441, 0442 et 0443 confirment tous que cette
21 réunion des commandants a eu lieu.

22 Cette même Chambre, dans le cas de l'affaire *Abu Garda*, basée sur d'autres
23 éléments de preuve et faits identiques qui ont été présentés par l'Accusation, a
24 admis qu'il y avait une cohérence effective entre les témoins pour établir que les
25 commandants rebelles s'étaient réunis à proximité de Dalil Babiker très peu de
26 temps après l'attaque qui avait, semble-t-il, été portée par le gouvernement
27 soudanais sur des groupes rebelles armés de Dalil Babiker le 29 septembre 2007.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, un nouveau témoin, le numéro 0441,

1 confirme également que cette réunion a eu lieu et fournit des détails
2 supplémentaires sur cette réunion.

3 Les questions qui restent à déterminer sont : quels sont les commandants qui ont
4 participé à cette réunion et qu'est-ce qui a été planifié lors de cette réunion ?

5 En ce qui concerne la première question, je voudrais vous renvoyer à la
6 déclaration du témoin 0441 qui dit — et je cite : « Les commandants qui étaient
7 présents à la réunion étaient les commandants du mouvement Bahr, y... y compris
8 Hasan Komoki... y compris moi-même, Banda, Saboun et Adam A-Noor Radjab.

9 Les commandants de l'ALS-Unité étaient Ah Karabino... Karabino avait sa propre
10 unité dans le... au sein de l'ALS-Unité.

11 Le témoin 0307 ajoute — et je cite : « Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont réuni les
12 commandants pour... pour une réunion. Garda les a rejoints sous un arbre. Il y
13 avait 20 commandants lors de cette réunion. »

14 Le témoin 0306 indique la même chose, à savoir — et je cite — « qu'il y a eu une
15 réunion qui a eu lieu entre l'un des commandants de groupe ALS et Banda, ainsi
16 que le secrétaire Abu Garda. Et ceci, cette réunion, s'est terminée vers 16 h 30. »

17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, cela démontre très clairement que
18 Banda et Jerbo ont participé à cette réunion.

19 En ce qui concerne la deuxième question, à savoir quel a été le résultat de cette
20 réunion, l'Accusation apporte des éléments de preuve directs qui émanent des
21 témoins, ainsi que des éléments de preuve indirects, que la Chambre pourra
22 déduire de l'accord qui a été rendu lors de cette réunion et qui était d'attaquer la
23 base militaire d'Haskanita.

24 En ce qui concerne les éléments de preuve directs, je voudrais revenir au témoin
25 0441 qui dit — et je cite : « Bahr a parlé tout seul pendant à peu près une heure et il
26 a décidé d'attaquer la... l'Union africaine à Haskanita. Il a mentionné le nom de
27 l'Union africaine en arabe. Je l'ai entendu. À la fin de la réunion, tous les
28 commandants ont applaudi, sont repartis vers leurs véhicules et ont quitté

1 l'endroit. »

2 Le témoin 0314 ajoute ceci : « Lui, Saleh Jerbo, nous a dit... a dit à l'un de nous
3 ouvertement et de façon directe qu'ils allaient à Haskanita pour attaquer la base et
4 qu'ils allaient attaquer les Africains à Haskanita avec les forces du J... du MJE. »

5 Le témoin 0442 était présent dans la zone de la base ALS-Unité. Il ne s'est pas
6 rendu à la réunion, mais il a dit ceci à propos de la décision, il a dit : « J'ai dit... J'ai
7 vu — pardon — Ahmad qui passait en voiture à proximité. Je l'ai appelé. Il s'est
8 arrêté, et je lui ai demandé : "Qu'est-ce qu'ils ont décidé ? Est-ce que... Comment
9 est-ce que nous allons pouvoir attaquer cet ennemi ?" Il m'a dit que ces gens
10 allaient attaquer la base de l'Union africaine. »

11 On lui a ensuite demandé, et il a répondu — et je cite : « Je sais que ça a duré
12 longtemps parce qu'ils ne sont pas revenus avec nous, et que lorsque le véhicule
13 est parti, il n'y avait personne d'autre qu'Ahmad, et il est passé, et je l'ai appelé, et
14 je lui ai demandé quelle était la décision qui avait été prise, et il m'a dit qu'ils
15 allaient attaquer l'Union africaine. »

16 On leur a demandé, donc, de monter dans les véhicules avec Saleh Jerbo, et ceci
17 formait un groupe de l'Ahmad Abd Al-Shafi (*phon.*).

18 Le témoin 0433 a également indiqué — et je cite : « Saleh Jerbo a parlé à l'un de nos
19 chefs et l'a informé que nous allions attaquer Haskanita. » Ce témoin a également
20 ajouté à propos, donc, de la mise en œuvre de ce plan : « Je veux dire le plan que
21 Saleh Jerbo était venu nous dire que nous allions attaquer Haskanita, l'Union
22 africaine à Haskanita. »

23 C'était donc, Monsieur le Président, Mesdames les juges, des éléments de preuve
24 tout à fait clairs et directs concernant le fait que les commandants Banda et
25 Jerbo avaient convenu ensemble d'attaquer la base militaire d'Haskanita.

26 Cela étant, il existe également des éléments de preuve indirects.

27 Tout de suite après la réunion, les commandants ont donné l'ordre à leurs
28 subordonnés de partir en mission. De quelle mission s'agissait-il ?

1 Nous disons qu'il s'agissait d'une... de l'attaque de la base militaire, et les
2 éléments... les témoins suivants appuient cette opinion.

3 Le témoin n° 0305 dit — et je cite : « Abdallah Banda était le commandant. C'était
4 lui... c'est lui qui est venu nous voir. »

5 Le témoin 0304 dit : « Abdallah Banda était le commandant. C'est lui qui est venu
6 nous voir et qui nous a parlé. Abdallah Banda nous a dit que nous devons
7 maintenant partir en mission à Haskanita. Il a parlé directement aux soldats. »

8 Et pour ce qui est du même sujet, un autre témoin a indiqué : « Après la réunion,
9 ils sont venus et ils nous ont ordonné de partir. Nous sommes donc partis. Abu
10 Garda était avec Banda et d'autres commandants lorsqu'ils se sont... lorsqu'ils ont
11 rencontré les commandants de l'ALS-Unité, y compris Jerbo. »

12 Par ailleurs, le témoin 0307 indique — et je cite : « Lorsque nous... lorsqu'ils ont
13 fini, ils nous ont demandé de monter sur nos... dans nos véhicules. » Et il a dit
14 que... et il a dit par ailleurs : « J'ai demandé à Saleh Jerbo où nous allions et
15 qu'allaient faire ceux qui restaient. Saleh Jerbo nous a dit que nous allions dresser
16 une embuscade pour le gouvernement du Soudan et que ceux qui restaient
17 devraient trouver un autre véhicule à proximité. Après la réunion, ils nous ont
18 demandé de monter dans nos véhicules et de partir. »

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, il est tout à fait intéressant de noter
20 que certaines des troupes ont dit qu'on leur avait dit qu'ils allaient dresser une
21 embuscade pour le gouvernement du Soudan, tandis que d'autres témoins ont
22 expliqué ce qui s'est passé, et j'y reviendrai prochainement.

23 Le témoin 0312 a indiqué : « Je ne sais rien... je ne sais rien de tout cela, si ce n'est
24 du résultat. » Il a dit : « Je ne sais rien de tout cela, si ce n'est du résultat. Lorsque
25 j'ai demandé ce qu'on allait faire, on a dit qu'on partait en mission. Et il a dit, par
26 ailleurs, que la raison de l'attaque était que cette... cette force... cette force
27 collaborait avec le gouvernement. Et on nous a dit, à ce moment-là, que ces
28 personnes... lorsque ces personnes venaient nous voir, elles venaient, en fait... elles

1 étaient appuyées par le gouvernement qui venait derrière elles. Mais rien d'autre
2 n'a été dit. On n'a pas expliqué quelle était la raison d'attaquer, mais c'était
3 évident. Il a dit, par ailleurs, 2 jours après l'attaque... et j'en ai... j'ai parlé à
4 quelqu'un du groupe « du » l'ALS-Unité qui était avec nous dès le début. Je lui ai
5 demandé pourquoi ils avaient attaqué le camp de l'Union africaine, et il m'a dit
6 que ça ne faisait... ça n'avait pas été mentionné lors de la réunion lorsqu'il avait été
7 décidé d'attaquer l'Union africaine. »

8 L'Accusation émet l'idée que le... les éléments de preuve... ou les témoignages,
9 pardon, de ces témoins suffisent à conclure que le plan élaboré par Banda et Jerbo,
10 avec d'autres commandants, était bien d'attaquer la base militaire d'Haskanita.

11 Et, en fait, le témoin 0433 est tout à fait clair lorsqu'il nous dit — et je cite : « Saleh
12 Jerbo a parlé à l'un de nos chefs et l'a informé que nous allions attaquer Haskanita.
13 Lorsque j'ai parlé de la mise en oeuvre du plan, je veux dire le plan que Saleh Jerbo
14 est venu pour nous... est venu nous dire... venu dire à notre groupe que nous
15 allions attaquer Haskanita, l'Union africaine à Haskanita. »

16 Par ailleurs, les éléments de preuve indiquent que Banda et Jerbo ont non
17 seulement ordonné à leurs troupes d'effectuer... ont non seulement ordonné
18 l'attaque (*reprise de l'interprète*), mais qu'ils ont également ordonné à leurs troupes,
19 les troupes qui étaient sous leur commandement, de réaliser cette attaque.

20 Le témoin 0441 est très clair sur ce point et il indique — et je cite : « Au moment de
21 l'attaque contre le camp de l'Union africaine à Haskanita, tous les soldats suivaient
22 les instructions de Banda, Bahr, Jerbo et Komoki. »

23 Et à propos de Banda, l'Accusation voudrait utiliser les éléments de preuve des
24 témoins 0304, 0305, 0306 et 0441. Le témoin 0304 a indiqué : « Abdallah Banda était
25 le commandant. C'est celui qui est venu nous voir pour nous parler. C'est lui qui
26 est venu nous dire que nous partions en mission à Haskanita. Il a parlé
27 directement aux soldats. C'était au moment du Ramadan, et tous les soldats
28 étaient assis sous les arbres. Il est venu nous donner l'ordre de monter dans les

1 véhicules. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de savoir si ces ordres
2 émanaient du JE... du MJE ou de l'ALS, je dirais qu'ils ne... s'ils n'avaient pas été
3 d'accord entre eux, ils ne se seraient pas réunis. » Fin de citation.

4 Le témoin n'a pas émis cette conclusion à partir de rien du tout, c'est une opinion
5 qui est basée sur une connaissance... sur sa connaissance réelle. Il était présent et il
6 a vu et entendu ce qui s'est passé.

7 Le témoin 0305 a indiqué : « À la fin de la réunion, ils sont venus et ils nous ont
8 commandé de partir. Nous sommes partis. Abu Garda était avec Banda et les
9 autres commandants. Ils s'étaient réunis avec les commandants de l'ALS-Unité, y
10 compris Jerbo. »

11 Le témoin 0306 ajoute : « Il y a eu une réunion entre l'un des commandants du
12 groupe ALS et Banda et le secrétaire Abu Garda, qui s'est terminée vers 16 h 30.
13 Nous ne savions pas de quoi ils avaient parlé, mais tout de suite après, Banda est
14 venu, nous a commandé de partir en mission. Le commandant du groupe ALS est
15 venu également, est allé également informer ses propres troupes. » Le témoin
16 ajoute qu'« On ne nous a rien expliqué. Nous sommes partis et nous avons attaqué
17 l'Union africaine. En fin d'après-midi, Banda nous a donné l'ordre d'aller attaquer
18 les troupes du gouvernement. Nous sommes partis avec 26 ou 27 véhicules, et
19 lorsque nous avons attaqué... nous avons lancé l'attaque, nous avons découvert
20 qu'il s'agissait de la base militaire de l'Union africaine. »

21 Pour ce qui est de Saleh Jerbo, l'Accusation souhaite faire intervenir les
22 témoignages des témoins 0312, 0307, 0314, 0433 et 0441. En ce qui concerne le
23 témoin 0314 — et je cite, il a dit : « Lui, Saleh Jerbo, nous a dit à l'un de nous, de
24 façon tout à fait ouverte et directe, que nous allions à Haskanita et que nous
25 allions lancer une attaque contre les Africains de Haskanita, avec le MJE. »

26 Le témoin 0307 ajoute — et je dis : « Lorsqu'ils ont eu fini, ils nous ont demandé de
27 monter dans nos véhicules. J'ai demandé à Saleh Jerbo où nous allions et
28 qu'allaient faire ceux qui restaient... qui restaient là. Saleh m'a dit que nous

1 partions dresser une embûche pour les troupes du gouvernement du Soudan et
2 que ceux qui restaient trouveraient un autre véhicule à proximité. Après la
3 réunion, ils nous ont commandé de monter dans nos véhicules et de partir. »

4 Le témoin 0312 ajoute : « Je ne sais pas... je ne sais rien de tout cela, si ce n'est le
5 résultat. » Et, là encore, ce témoin parle de la réunion. Mais la seule chose qu'il sait
6 à propos de cette réunion, c'est son résultat, à savoir que « L'on m'a demandé de
7 partir en mission ».

8 Et le témoin ajoute encore : « On m'a demandé dans... s'il y avait un ordre de partir
9 en mission et comment il avait été communiqué à chacun d'entre nous. Dans ce
10 cas, il y a eu effectivement l'ordre de partir en mission. Les commandants se sont
11 levés, ont sifflé dans leur sifflet, tous les soldats se sont levés et ont reçu l'ordre de
12 partir en mission. Dans chaque véhicule, il y avait un commandant, et ce sont ces
13 commandants qui ont sifflé. Il s'agissait du véhicule d'Abdullah... d'Abdallah
14 Banda, du véhicule de Saleh Jerbo, du véhicule de Bahr. »

15 Le témoin 0433 déclare à ce propos — et je cite : « Saleh Jerbo a parlé à l'un de nos
16 chefs et l'a informé que nous partions pour attaquer Haskanita. Lorsque j'ai parlé
17 de la mise en œuvre du plan, je voulais dire le plan que Saleh Jerbo est venu...
18 dont le... Saleh Jerbo est venu nous parler en nous disant que nous allions attaquer
19 Haskanita, l'Union africaine à Haskanita. »

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les éléments de preuve sont tout à fait
21 clairs et nous pensons qu'ils suffisent à établir que Banda et Jerbo ont ordonné à
22 leurs hommes respectifs de faire une attaque sur la base militaire.

23 Non seulement Banda et Jerbo ont planifié l'attaque et ordonné à leurs troupes de
24 la réaliser, mais Banda et Jerbo ont personnellement conduit cette attaque et
25 participé physiquement à l'attaque. Ceci est corroboré par les... par 5 témoins qui
26 parlent de cette question. Il s'agit des témoins 0304, 0305, 0307, 0312 et 0441.

27 Le témoin 0304, par exemple, a indiqué : « Il y avait 7 véhicules en tête. Abdallah
28 Banda était dans le convoi, en tête du convoi. Et lorsqu'il est en tête du convoi,

1 vous ne pouvez pas prendre du retard, vous devez le suivre à toute vitesse. » Il
2 ajoute en disant — et je cite : « Nous sommes arrivés à la base et ils ont
3 immédiatement commencé à tirer sur la base. Les personnes qui étaient présentes
4 dans la base ont rétorqué, étant donné que la zone qui était à l'intérieur de la base
5 leur appartenait ; c'était leur base. » Les... le témoin ajoute ensuite : « J'ai vu
6 Abdallah Banda dans la voiture de tête. Le véhicule d'Abdallah Banda avait une
7 arme automatique de type Gronof. C'est une sorte de... de chargeur qui peut
8 contenir 200 balles. »

9 Le témoin 0305 a déclaré — et je cite : « Lorsque nous nous sommes approchés du
10 camp, Abu Garda, Abdallah Banda et Jerbo, qui se trouvaient tous dans les
11 véhicules de tête, ont ouvert le feu et ont commencé à tirer sur le camp. Ils étaient
12 dans des véhicules différents. Tous les véhicules sont entrés dans le camp, dans le
13 camp de l'Union africaine, y compris celui dans lequel je me trouvais. »

14 Par conséquent, Monsieur le Président, Mesdames les juges, voilà un témoin qui a
15 participé à l'attaque. Il se trouvait dans le convoi. Il nous a dit que « tous les
16 véhicules en tête du convoi sont entrés dans le camp », mais, Monsieur le
17 Président, Mesdames les juges, il manque encore quelque chose dans le
18 témoignage de ce témoin, je crois que... il croyait qu'Abu Garda avait participé à
19 l'attaque.

20 L'Accusation déclare qu'il y a une très bonne raison qui explique que le témoin ait
21 pu penser cela. Et cette explication est la suivante : comme le véhicule d'Abu
22 Garda se trouvait en tête, le témoin a pensé qu'Abu Garda avait également
23 participé à l'attaque. Mais ce que le témoin ne savait pas, c'est qu'Abu Garda avait
24 changé de véhicule avec Abdallah Banda. Le témoin 0441 confirme ce fait. Et le
25 témoin 0305 le confirme également... le 0306, excusez-moi. Le témoin 0306 a
26 également confirmé le fait que le véhicule d'Abu Garda se trouvait en tête, mais
27 c'était uniquement ce véhicule. Abu Garda n'était pas dans ce véhicule.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, cela explique que le témoin 0305 ait

1 été induit en erreur et ait pu penser qu'Abu Garda ait participé à l'attaque, parce
2 qu'il avait vu le véhicule d'Abu Garda, mais il ne savait pas qu'Abu Garda ne se
3 trouvait pas dans son véhicule.

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le témoin 0441 a également expliqué
5 qu'Abu Garda s'était porté en un lieu... un autre lieu, au moment où ils
6 approchaient de la base ; il s'était porté en un autre lieu pour se mettre à l'abri et
7 être protégé. Ce qui explique que le témoin 0305 ait été induit en erreur.

8 Je pense que cette erreur, en fait, renforce la crédibilité de ce témoin précis. Il a
9 également parlé de ce qu'il avait vu et de ce qu'il savait.

10 Le témoin 0441 a déclaré que « Pendant les combats dans le camp de l'Union
11 africaine, à Haskanita, Bahr a conservé son téléphone et que c'est Banda qui a parlé
12 à Bahr, qui a dit à Bahr, la première fois, ils n'ont pas réussi et qu'ils devaient faire
13 retraite. Et Bahr a dit à Banda qu'ils devaient retourner, et il a utilisé le terme
14 Kameluhoom, ce qui veut dire en anglais : “les finir, en finir avec eux”. » Le
15 témoin a déclaré... donc, Bahr a dit, parlant de l'Union africaine... a dit cela parlant
16 de l'Union africaine. Et le témoin poursuit en disant : « Je crois que le commandant
17 en chef, au moment de l'attaque contre l'Union africaine à Haskanita, était Banda
18 et que son adjoint dans le groupe conjoint était Saleh Jerbo. » Le témoin poursuit
19 en expliquant, donc, ce dispositif, et il dit — et je cite : « Dans un contexte
20 militaire, Bahr n'avait rien à voir directement avec Jerbo. Bahr donne un ordre à
21 Banda, et Banda transmet à Jerbo. Si Jerbo souhaite parler à Bahr, il pouvait parler
22 directement à Bahr. Ce type de coordination s'est produit au moment de l'attaque
23 sur l'Union africaine à Haskanita. Dans une situation normale, Banda et Jerbo
24 donneraient des ordres chacun à leurs troupes respectives. Mais lorsqu'il s'agit
25 d'une opération conjointe, ils décident... ils nomment un commandant en chef, et
26 c'est celui-ci qui donne des ordres à toutes les troupes. Je pense qu'il en est ainsi
27 parce que Banda semblait être celui qui conduisait l'attaque contre la base de
28 l'Union africaine à Haskanita. »

1 Le témoin 0307 a également déclaré que « Pendant qu'ils étaient dans la forêt, les
2 2 groupes rebelles s'étaient rejoints, se préparant à lancer l'attaque. Et à ce
3 moment-là, les commandants avaient, de nouveau,... leur avaient de nouveau
4 commandé d'attaquer. » Et il dit ceci en ces termes, en parlant des commandants
5 qui étaient là à ce moment-là : « Banda, Bahr et Jerbo ont hurlé des ordres. Et
6 lorsqu'ils hurlaient comme cela, cela voulait dire qu'il fallait attaquer le camp de
7 l'Union africaine. »

8 Ensuite, il a dit que « Saleh Jerbo a ouvert le feu sur les forces de l'Union africaine.
9 L'Union africaine a riposté, mais c'étaient des tirs en l'air. » Il a dit ensuite que « Le
10 véhicule blindé a réussi à arrêter l'attaque des véhicules. »

11 Monsieur le Président, Mesdames les juges, il a dit cela : « Ensuite, ils se sont
12 retirés rapidement. Saleh Jerbo et Hassan Komoki ont appuyé... ont appliqué une
13 pression sur la... la... la grille. » Et il a dit également que « Abdallah Banda et Saleh
14 Jerbo ainsi que leurs troupes ont pénétré dans le camp et sont ressortis du camp
15 avec des éléments qu'ils avaient pillés, avec leur butin. »

16 Le témoin indique ensuite qu'il avait vu « Abdallah Banda et Saleh Jerbo pénétrer
17 dans le camp et dans les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du camp ». Il
18 continue en disant qu'il a vu « Saleh Jerbo charger 3 barils de carburant sur le
19 véhicule qui a été... qui avait été pris à l'Union africaine ». « Et en partant », le
20 témoin dit : « J'ai vu dehors, à l'extérieur du camp, qu'il y avait ces 3 barils de
21 carburant dans le véhicule. »

22 Le témoin 0312 ajoute — et je cite : « Cette opération a été conduite par Saleh
23 Jerbo — qui était donc le chef d'état-major ; ce qu'ils appelaient l'état-major du
24 mouvement — et Abdallah Banda, qui était le commandant en chef de l'armée. Il a
25 dit ceci : « C'est sûr, durant l'attaque de l'Union africaine ou sur le camp de l'Union
26 africaine à Haskanita, je le sais, il était là, je l'ai vu. » S'agissant de Jerbo, le
27 témoin 0312 ajoute, et je cite : « Nous avons reçu des instructions. Nous devons
28 rester là où nous étions, et on nous a ordonné de ne pas laisser de véhicules ou de

1 personnes entrer ou quitter cette zone. Ces communications nous sont parvenues
2 de Saleh Jerbo et ont été adressées à Abu Digin. Et peu de temps après, les coups
3 de feu ont commencé. »

4 Le témoin a dit également : « J'ai appris que Jerbo avait obtenu un véhicule du
5 camp de l'Union africaine en menaçant les autres soldats avec son arme, il voulait
6 que ces véhicules lui soient laissés. J'ai également appris qu'ils ont réussi à ouvrir
7 le magasin de munitions qui se trouvait dans le camp de l'Union africaine, et
8 également le magasin où se trouvait les... la nourriture. »

9 Et cela a été appuyé par la déclaration du témoin 0307, qui était dans le camp
10 durant l'attaque. Et il a dit ceci — et je cite : « Les officiers menaçaient les soldats.
11 Si vous étiez un soldat et que vous essayiez de voler un véhicule et qu'il y avait un
12 commandant sur place, c'est le commandant qui vous menaçait, qui menaçait les
13 soldats, et volait le véhicule lui-même. » Fin de citation.

14 Nous soumettons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que ces éléments de
15 preuve sont suffisamment péremptoires pour mener la Chambre à conclure que
16 Banda et Jerbo ont mené ces attaques et qu'ils y ont participé personnellement.

17 Mais en dehors de ces éléments de preuve directs que je viens tout juste d'exposer,
18 il est un certain nombre d'éléments de preuve indirects, de contexte, qui, pris dans
19 leur ensemble, permettent de tirer des conclusions, à savoir que les suspects ont
20 commis les crimes qui leur sont reprochés.

21 1. Je prends le premier facteur, à savoir que le groupe dissident du MJE sous le
22 commandement de Banda, ainsi que l'ALS-Unité et l'ALS-Abdul Shafie
23 commandés par Jerbo avaient les moyens de commettre les crimes qui leur sont
24 imputés.

25 Premièrement, ces 2 groupes avaient quelque 1 000 soldats, ce qui correspond au
26 numéro ou aux... aux chiffres allégués par les victimes... qui ont mené cette
27 attaque.

28 Deuxièmement, ces 2 groupes possédaient des... ou disposaient de véhicules et de

1 munitions décrits... tels que décrits par les victimes, qui ont été utilisées par les
2 assaillants.

3 Les suspects et les membres des forces avaient les mêmes caractéristiques que
4 celles décrites par les assaillants, notamment quant à la façon de s'habiller et les
5 munitions... les armes qu'ils... dont ils disposaient.

6 Certaines de ces victimes ont pu identifier certains des assaillants, y compris
7 Mohammed Osman, qui était membre de l'ALS-Unité et qui était un subalterne de
8 Jerbo.

9 Cinquièmement, le groupe dissident du MJE ainsi que l'ALS-Unité avaient
10 l'expertise militaire suffisante pour mener une attaque organisée telle l'attaque
11 contre la base militaire d'Haskanita — attaque qui a été perpétrée ce jour-là.

12 2. Le deuxième facteur, que nous souhaitons proposer à la Chambre pour examen,
13 c'est que le groupe dissident du MJE et l'ALS-Unité ainsi que ALS-Abdul Shafie,
14 ainsi que leurs forces, avaient des motifs pour lancer une attaque contre la base
15 militaire d'Haskanita.

16 D'abord pour obtenir des véhicules et des matériels nécessaires pour le groupe
17 rebelle nouvellement créé, à savoir le groupe dissident MJE.

18 Deuxièmement, pour obtenir des véhicules et des matériels pour le groupe ALS-
19 Abdul Shafie que Jerbo venait de sauver. Et j'attirerais l'attention de la Chambre à
20 la déclaration du témoin 0442 qui a dit qu'après la réunion, le jour même où les...
21 ce jour-là, les commandants ont décidé d'attaquer le camp de l'Union africaine
22 pour obtenir des véhicules pour l'ALS-Abdul Shafie.

23 Autre motif : se ravitailler — parce qu'ils venaient de perdre une bataille contre
24 Dalil... à Dalil Babiker contre les... l'armée soudanaise.

25 Ils devaient également obtenir des... de la nourriture et des carburants dans une
26 région très difficile et où a eu lieu l'attaque.

27 Cinquièmement... cinquième motif, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Ils
28 souhaitaient punir la Muas pour son incapacité ou son défaut à prévenir l'attaque

1 de l'armée soudanaise contre... à Dalil Babiker.

2 En effet, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Mohammed Osman, un des
3 commandants de l'ALS-Unité qui avait participé à l'attaque avait dit que « Si on
4 devait subir de nouvelles attaques, vous le paierez cher ».

5 3. Le troisième facteur que nous voulons présenter à la Chambre est celui-ci : le
6 groupe dissident du MJE, commandé par Banda et l'ALS-Unité ainsi que les forces
7 d'Abdul Shafie commandées par Jerbo étaient les seules forces se trouvant à
8 proximité de la base d'Haskanita et qui avaient le moyen de mener une attaque
9 contre la base militaire.

10 En effet, le témoin 0439, le témoin 0442, le témoin 0312, le témoin 0307 et le témoin
11 0304 ainsi que le 0305, tous confirment que les forces du MJE sous le
12 commandement de Khalil Ibrahim qui se trouvaient dans la région d'Haskanita
13 avant l'attaque ont quitté la région et se sont dirigées vers le nord. Les
14 témoins 0439 et 0312, tous 2 confirment qu'autour de la même période, c'est-à-dire
15 au moment où l'attaque contre la base militaire a eu lieu, les forces du MJE de
16 Khalil Ibrahim, y compris Abdul Aziz Nur Osher et Fadoul, combattaient les... les
17 forces de l'armée soudanaise à Kuma dans... au Darfour-Nord.

18 Reste donc l'ALS-Unité, les forces de l'ALS-Abdul Shafie et le groupe dissident du
19 MJE, sous le commandement de Jerbo et de Banda respectivement, seuls se
20 trouvaient à Haskanita. En fait, il n'y avait pas d'autres groupes armés dans la
21 région capables de mener une attaque aussi féroce. Les témoins 0439 et
22 0466 illustrent ce point de façon très claire, et je cite.

23 Le témoin 0439 dit par exemple : « S'il y a une force qui a participé à l'attaque, eh
24 bien, ce seraient les forces de Saleh Jerbo basées dans la région à l'époque. » Et il
25 ajoute que « les forces de Saleh Jerbo étaient les seules forces se trouvant dans la
26 région ouest, outre les forces de Bahr. » Quand le témoin parle de... des forces de
27 Bahr, il évoque également les forces de Banda.

28 Le témoin 0466 dit pour sa part, et je cite : « Il n'y avait pas d'autres mouvements

1 dans la région, hormis les forces de Banda/Bahr et l'ALS-Unité. »

2 4. Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vais maintenant aborder le
3 quatrième facteur, à savoir que Banda et Jerbo exerçaient un pouvoir et une
4 autorité sur leurs troupes.

5 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Banda et Jerbo sont les dirigeants
6 opérationnels et militaires, sans conteste, de leur groupe rebelle respectif. Il est
7 clair que ces groupes étaient organisés et disciplinés, si bien que les groupes ne
8 pouvaient pas et n'auraient pas pu mener une attaque sans l'autorisation ou la
9 connaissance de leurs dirigeants, à savoir Banda et Jerbo.

10 5. Monsieur le Président, Mesdames les juges, le cinquième facteur que je souhaite
11 exposer est celui-ci : la présence de Banda et Jerbo à des endroits stratégiques et à
12 des moments critiques.

13 Le fait que Banda comme Jerbo étaient présents à des endroits stratégiques, à des
14 moments critiques, constitue des indices supplémentaires qui prouvent qu'ils ont
15 mené des attaques contre la base militaire d'Haskanita.

16 Premièrement, leurs troupes avaient souffert de l'attaque des... de l'armée
17 soudanaise à proximité de Dalil Babiker. Et durant cette attaque, Jerbo menait les
18 troubles rebelles. Durant la même période, Banda se trouvait dans la région
19 d'Haskanita.

20 Mais Banda et Jerbo était tous 2 présents lors de la réunion de planification. Après
21 cette réunion, les 2, Banda et Jerbo, en tant que commandants militaires, ont mené
22 leurs troupes vers Haskanita où ils ont positionné leurs troupes en prévision de
23 l'attaque.

24 Après l'attaque, Banda et Jerbo ont convergé vers un endroit où se trouvait Abu
25 Garda qui les attendait... attendait leur retour. Banda et Jerbo, ainsi que ces forces,
26 se sont rendus à Izban. Et à partir de là, tous 2, Banda et Jerbo, ainsi que leurs
27 forces respectives, se sont dirigés vers Djebel Adola, où la plupart des... des
28 rebelles ayant participé à l'attaque se sont réunis et où le butin a été partagé.

1 Monsieur le Président, nous... Mesdames les juges, nous sommes conscients du
2 fait que la simple présence avant et après le crime, la simple présence et la
3 possession de propriétés volées ne suffiraient pas pour prouver la culpabilité. Or,
4 la présence conjuguée à d'autres indices milite pour corroborer les éléments de
5 preuve de culpabilité.

6 6. Mais plus important encore, Monsieur le Président, et, Mesdames les juges, ce
7 sont les avantages qui... dont ont profité les suspects après l'attaque.

8 Les témoins, les témoins privilégiés comme les victimes, sont unanimes pour dire
9 que les assaillants ont pillé la base militaire.

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges, des avantages considérables ont
11 profité à Banda, à Jerbo et aux groupes rebelles peu de temps après l'attaque de la
12 base d'Haskanita.

13 Et cela comprenait des choses très essentielles, comme les munitions, les... de la
14 nourriture, des vivres, des véhicules, du carburant, des armes.

15 Il y avait également la reconnaissance publique dont pouvait jouir le groupe
16 dissident du MJE, qui s'est traduit par une invitation à participer à des
17 négociations à Juba.

18 Et il y a également le fait qu'ils voulaient... qu'on voulait punir les forces de la
19 Muas stationnés à la base militaire d'Haskanita. Et il est... ce n'est pas par hasard
20 que ces avantages ont profité à tous les suspects, tous en même temps, c'était
21 plutôt le résultat souhaité, fruit du plan commun qui consistait à attaquer la base
22 militaire d'Haskanita.

23 7. Mais, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les suspects ont également fait
24 des déclarations qui ont montré ou qui montrent qu'ils ont bel et bien participé à
25 l'attaque.

26 Et ces déclarations sont très importantes et méritent d'être prises en compte.

27 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vais simplement évoquer quelques-
28 unes de ces déclarations. J'ai fait référence à de nombreuses déclarations attribuées

1 à ces commandants qui, de manière explicite, montrent que les 2 groupes allaient
2 attaquer la base militaire d'Haskanita.

3 En outre, nous souhaitons attirer votre attention à une déclaration faite par Banda
4 à Jebel Adola, où certains... certaines des forces rebelles ont essayé de s'enfuir, et
5 Banda a dit à cette occasion : « Vous ne pouvez pas prendre de véhicule pour
6 lequel mes hommes ont perdu la vie... ou ont donné leur vie ».

7 Ces déclarations montrent de façon claire que Banda et Jerbo avaient participé à
8 l'attaque eux-mêmes.

9 8. Monsieur le Président, Mesdames les juges, il y a de nombreux, ou
10 d'innombrables récits de la part de témoins quant aux rôles de Banda et Jerbo dans
11 la distribution du butin. Et pour cela, nous attirons votre attention à la déclaration
12 du 0307, 0306, et le 0312 également, ainsi que le 0446. Et nous disons que ces
13 2 suspects n'auraient pas eu un rôle dans la distribution des fruits de l'attaque s'ils
14 n'avaient rien à voir avec l'attaque elle-même. Le fait qu'ils avaient le pouvoir et
15 l'autorité de prendre des décisions quant à qui allait obtenir quoi, c'est que
16 c'étaient eux qui avaient dirigé et monté cette attaque.

17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les éléments de preuve à charge sont
18 clairs. Ils montrent que Banda et Jerbo avaient planifié l'attaque contre la base
19 militaire. Ils ont ordonné à leurs troupes de mener cette attaque et ils ont
20 également personnellement dirigé et participé en personne à cette attaque.

21 À ce titre, nulle autre conclusion n'est possible si ce n'est de les tenir responsables
22 pour les crimes qui leur sont reprochés et de les renvoyer aux fins d'être jugés.

23 Outre les éléments de preuve directs de leur participation directe à l'attaque, les
24 facteurs évoqués montrent clairement qu'ils ont participé. Ajoutons à cela les
25 déclarations personnelles qu'ils ont faites et les avantages dont ils ont pu profiter à
26 la suite de l'attaque.

27 Pour toutes ces raisons, et à la lumière également du fait que la Défense a concédé
28 que le seuil de preuve a été satisfait, nous demandons à la Chambre

1 respectueusement de confirmer les charges en la présente affaire et de renvoyer
2 Banda et Jerbo aux fins d'être jugés.

3 Et je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*): Merci beaucoup,
5 Monsieur Faal.

6 Nous allons suspendre l'audience et nous reprendrons à 17 h afin de donner un
7 répit aux interprètes et aux sténotypistes, et pour permettre également à M^e Cissé
8 le temps nécessaire de parcourir les requêtes présentées par M^e Adaka qui sont
9 maintenant représentés par M^e Cissé.

10 Par conséquent, la Chambre a demandé au registre de fournir à M^e Cissé ces
11 requêtes. (*Correction de l'interprète*), le Greffe et non pas le registre.

12 M^e Cissé aura également l'occasion d'être le dernier représentant légal des victimes
13 à prendre la parole.

14 L'audience est suspendue et nous reprendrons à 17 h. Merci.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience, suspendue à 16 h 17, est reprise en public à 17 h 03*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*): Nous reprenons cette
20 audience de confirmation des charges. Et je donne la parole aux représentants
21 légaux des victimes.

22 Vous avez la parole.

23 Monsieur... Maître Akinbote.

24 M^e AKINBOTE (*interprétation*): Monsieur le Président, Mesdames les juges, au
25 nom de mes clients, j'aimerais faire la présentation suivante de leurs points de vue.
26 Les charges telles qu'elles figurent dans le document de notification des charges, et
27 telles qu'elles ont été présentées devant cette Chambre par l'Accusation sont
28 extrêmement, extrêmement claires.

1 La Défense, au terme des propositions communes de l'Accusation et de la Défense,
2 « n'ont » pas contesté les faits, et semble reconnaître les charges... (*correction de*
3 *l'interprète*) semble reconnaître les faits sous-jacents dans les charges, qui ont
4 également été présentés devant la Chambre.

5 En ce qui nous concerne, et dans l'intérêt de nos clients, il n'y a pas grand-chose à
6 ajouter. Mais nous souhaitons simplement inviter expressément la Chambre à
7 confirmer ces charges et à poursuivre la procédure afin qu'un procès puisse se
8 tenir et que l'on puisse aussi rapidement que possible juger de ces charges, afin
9 que la justice puisse être rendue dans cette affaire, car nos clients l'attendent.

10 Ainsi, j'invite la Chambre à statuer sur les chambres (*sic*) qui lui ont été soumises.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Maître
12 Akinbote.

13 Maître Kone, vous avez la parole.

14 M^e KONE : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro n'est pas allumé. Micro, s'il vous
16 plaît.

17 M^e KONE : Après les observations de mon excellent confrère, M^e Akinbote, que je
18 partage entièrement, je serai très bref.

19 Je voudrais au préalable rappeler l'intérêt que nous portons à cette Cour et l'espoir
20 que les victimes fondent sur elles. Cette audience constitue une étape
21 déterminante dans leur quête de justice.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges, en rejetant la requête du Procureur et
23 de la Défense qui tendait à limiter l'intervention des représentants légaux des
24 victimes à de simples observations écrites, la Cour a scrupuleusement respecté les
25 dispositions de l'article 68-3 du Statut de Rome, en démontrant ainsi l'importance
26 que notre présence revêt pour elle dans cette audience.

27 Ceci constitue pour nos clients une nouvelle lueur d'espoir.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le Procureur a suffisamment

1 développé les faits reprochés aux suspects et apporté assez de preuves à l'appui.

2 À ce stade de la procédure, déjà, les sieurs Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont
3 reconnu les faits qui leur sont reprochés, en tout cas les charges qui pèsent contre
4 eux. Nous n'avons plus qu'à demander à la Cour de les renvoyer devant la
5 Chambre de jugement.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci, Maître Kone.

8 Comme nous l'avons déjà dit, M^e Cissé sera la dernière à intervenir, et elle
9 disposera de plus de temps.

10 M^e Nice a la parole.

11 M^e NICE (*interprétation*) : Nos interventions vont être extrêmement brèves, compte
12 tenu de la décision qui a été prise cet après-midi.

13 Tout d'abord, j'aimerais rappeler que les victimes 1646 et 1647 sont
14 reconnaissantes à la Cour pour la décision qui a été prise et qui leur permet d'être
15 représentées.

16 Comme la Chambre le sait, ces personnes étaient l'une et l'autre présentes en leur
17 qualité de civils lors de l'attaque. Elles ont, l'une et l'autre, subi les conséquences
18 de l'attaque, et résident l'une et l'autre au Darfour.

19 Le... les observations qui ont été faites à propos du document du 12 novembre
20 contiennent, au paragraphe 7, leurs préoccupations. Et elles veulent, Monsieur le
21 Président, Mesdames les juges, être informées... que vous soyez informés afin que
22 la vérité soit connue et que les actions appropriées soient prises.

23 Quant à tous les autres sujets évoqués au paragraphe 7, eh bien, nous faisons
24 référence... simplement, nous y faisons simplement référence afin que la Chambre
25 soit pleinement informée quant aux conséquences que cela pourrait avoir sur leur
26 représentation et la conduite de le... de la procédure.

27 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous savons qu'au paragraphe 10 de
28 la même... des mêmes écritures, il est fait référence à la possibilité, toujours dans

1 les limites des règles fixées par la Chambre et de la procédure, de ce qui peut être
2 fait par les victimes.

3 Au paragraphe 11, nous avons fait référence à un certain nombre de points. Et je
4 ne vais en évoquer qu'un, et sous 2 aspects.

5 Dans le document de notification des charges, il est fait référence à la possibilité
6 que ceux qui étaient présents au sein du camp, comme ces 2 victimes, aient pu
7 être, d'une certaine façon, des collaborateurs. La question n'est pas... n'a pas, je
8 pense, été soulevée aujourd'hui par mon... par le Bureau du Procureur.
9 Néanmoins, la question est là, et le Procureur, dans sa présentation, a réservé sa
10 position sur ce sujet en particulier. Ces 2 victimes, dans leurs déclarations, comme
11 la Chambre l'a vu, et dans tous les autres documents communiqués, ont
12 communiqué des éléments qui pourraient faire l'objet d'un certain nombre de
13 questions et pourront être interrogées sur la question de savoir quel était leur
14 statut. Mais elles ne pouvaient en aucun cas être des collaborateurs, d'après ce que
15 nous avons vu et entendu. Il n'y a rien qui révèle une collaboration.

16 C'est un sujet très important pour nous en tant qu'individus, compte tenu de la
17 position des victimes et de la possibilité pour elles de recevoir réparation —
18 possibilité qui pourra être étudiée à une étape ultérieure.

19 Ceci a également un intérêt ou aura un intérêt le moment venu en fonction de la
20 nature de la défense et de la thèse qui sera défendue. Par exemple, si la... on
21 soutient que cet objectif était légitime, si l'on... on s'interroge sur ce qui est arrivé
22 aux... aux personnes civiles, individuelles, dans un contexte plus large.

23 Mais, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour aujourd'hui, dans l'examen
24 de ces sujets qui sous-tendent le paragraphe 11 de notre... nos écritures, il n'y a
25 rien dans les déclarations des 2 témoins que nous représentons qui iraient à
26 l'encontre des charges, à supposer qu'elles soient confirmées.

27 Nous attendons votre décision sur ce point afin que nos 2 clients puissent
28 participer et bénéficier de cette procédure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci, Maître.

2 Je crois que ceci met un terme à l'intervention des représentants des victimes...

3 Pardon, Maître Cissé. Excusez-moi. Vous avez la parole.

4 M^e Cissé : Bien.

5 Conformément, donc, aux stipulations contenues dans les décisions de la Chambre
6 préliminaire concernant la participation des victimes à cette présente audience de
7 confirmation des charges, et concernant l'étendue des modalités de leur
8 participation, que la Chambre préliminaire a bien voulu affirmer et préciser, je
9 vais donc essayer d'exprimer des... des préoccupations et vues des victimes du
10 Sénégal, de la Gambie, du Botswana et du Nigeria, pour lesquelles la Chambre
11 vient de me désigner avec mon confrère M^e Kone.

12 Je souhaiterais, et je m'en excuse pour la longueur, donner les références des
13 victimes du Nigeria pour lesquelles nous venons, M^e Kone et moi-même, d'être
14 désignés, parce que je pense qu'il est important pour ces victimes qu'elles puissent
15 se reconnaître et qu'elles puissent savoir qu'elles ont été représentées malgré
16 l'absence du colonel Adaka. Ceci est important.

17 Il s'agit donc des victimes 552, 553, 554 à 556, 563, 565, 566, 567, 568, 570, 571, 572 à
18 578.

19 Des préoccupations essentielles m'ont été exposées par des victimes liées à... à
20 l'évolution et au développement qui ont pu être avérés concernant, donc, la
21 précédente audience de confirmation des charges et celle-ci. Et c'est la raison pour
22 laquelle elles m'ont demandé de souligner 3 points essentiels qu'elles jugent
23 « capitals » pour la défense directe de leurs intérêts personnels.

24 Ces 3 points essentiels pouvant avoir un impact direct sur les intérêts personnels
25 des victimes, que j'ai l'honneur de représenter, concernent, premièrement, leur
26 volonté et leur préoccupation sur le droit propre et distinct dont les victimes
27 disposent, et qui sont distincts de ceux de l'Accusation.

28 Deuxièmement, les préoccupations qu'elles m'ont souligné concernent, plus

1 particulièrement aussi, l'importance pour ces victimes — et je reviendrai
2 là-dessus — de conserver au maximum le caractère public des audiences afin
3 d'assurer la transparence et surtout, d'assurer... leur assurer l'impression que la
4 justice internationale prend effectivement corps, et qu'elles n'en sont pas exclues.

5 Et troisièmement, leur troisième préoccupation liée directement à la gestion de
6 leurs intérêts personnels, c'est qu'elles sont convaincues que, compte tenu des
7 éléments clairs, stipulés dans la requête conjointe entre le Procureur et la Défense
8 sur l'accord sur les faits, elles considèrent que rien ne peut entraver une décision
9 rapide dans cette affaire.

10 Le premier point. Ce premier point, je dois le dire, m'a été particulièrement
11 soulevé à la suite de la lecture de la requête conjointe et des demandes de la
12 Défense et du Procureur sur l'étendue des droits des représentants légaux
13 concernant la participation effective des victimes.

14 Les victimes ont la conviction — et c'est pourquoi elles croient en la justice
15 internationale — que cette justice internationale, et en particulier, même la justice
16 pénale internationale, n'a pas pour seul objectif de réprimer les crimes les plus
17 graves touchant la communauté internationale, et en quelque sorte, donc, la
18 société, l'ordre social international et l'ordre social interne que représente, en
19 général, le Procureur, mais que la justice internationale a quand même pour
20 finalité, et au cœur de cette justice, ce sont des êtres humains, en chair et en os, qui
21 ont été victimes de préjudices graves, aussi bien sur le plan matériel, affectif,
22 moral, psychologique, à la suite de la... du meurtre dont ont été victimes leurs
23 pères, leurs fiancés, leurs frères, leurs maris, mais également, qu'elles ont des
24 conséquences graves sur des préjudices physiques que des victimes portent encore
25 et qui, comme je le démontrerai pour le Nigeria, sont très graves. Donc, première
26 préoccupation.

27 Et je me souviens, et je commencerai peut-être par ces victimes-là, celles que j'ai
28 rencontrées la semaine dernière, personnellement, au Botswana, où j'ai pu me

1 rendre. Je... j'entends encore les propos, les pleurs que malheureusement ma
2 rencontre a provoqués. Les pleurs de cette fiancée qui portait l'enfant de son
3 fiancé, qui était un observateur militaire, qui était venu au Darfour pour apporter
4 la paix ; et donc, la souffrance de cette fiancée, d'autant plus qu'elle a perdu, sous
5 le choc de la nouvelle, l'enfant qu'elle portait.

6 Et j'entends encore les questionnements du père et de la mère, du frère et de la
7 soeur et leur indignation quand elles ont appris les conditions dans lesquelles leur
8 fils, leur frère a été tué. Il a été tiré dans le dos, il s'est fait soigner et en sortant de
9 la clinique, on l'a tué encore, en lui tirant une deuxième fois. Et le corps de ce frère,
10 de ce fils tant aimé est revenu avec un bras arraché.

11 Les souffrances, encore, morales, physiques, affectives, en ce qui concerne les
12 victimes du Sénégal, dont la veuve et les enfants sont, sans être matérielles, sans
13 être dans l'affection et les troubles psychologiques, demeurent. Et je... je viens de
14 lire quelques lignes concernant un blessé du Nigeria qui survit avec des
15 traumatismes psychologiques terribles, qui peuplent ses nuits de cauchemars,
16 avec une impuissance sexuelle liée directement aux blessures qu'il a eues au bas
17 de l'abdomen.

18 Oui. Et je pense encore à ce policier du corps Sifal (*phon.*), à qui on a tiré dans le
19 dos et qui a été gravement blessé, qui n'a dû sa survie qu'au fait qu'il a fait croire
20 qu'il était mort.

21 Donc, je dis, premier point, les victimes ont des droits distincts, des droits
22 distincts. Et elles souhaitent que ces droits soient exercés, bien entendu, sous
23 l'autorité de la Cour et dans les limites posées par la Chambre préliminaire. Mais
24 elles voudraient exprimer qu'elles sont convaincues que seule la Cour a le pouvoir
25 de limiter et de donner les contours des... à l'exercice des droits de leurs
26 représentants légaux.

27 Deuxième préoccupation, que les victimes ont demandé de porter avec force à la
28 présente audience, c'est qu'elles considèrent que le caractère public de l'audience,

1 la transparence est pour elles le seul moyen de les mettre en mesure de suivre ce
2 que fait la justice, d'avoir l'impression qu'on leur rend justice.

3 Je me souviens encore au Botswana, et j'ai été fort surprise, d'ailleurs je dois le
4 dire, de cette mère assez âgée, illettrée, qui m'a étonnée en me montrant qu'elle
5 avait suivi grâce aux DVD et aux CD et aux enregistrements publics l'évolution de
6 l'affaire. Et n'eut été ces enregistrements publics, elle n'aurait jamais pu avoir
7 l'impression que la justice était en marche.

8 Et ce principe de l'audience publique est consacré par la norme 20 du Règlement
9 de la Cour. Et c'est pourquoi les victimes que je représente souhaitent que cette
10 préoccupation sur le maintien maximum, bien entendu, sous la réserve des droits
11 de protection de l'accusé et des témoins d'un procès équitable, elles souhaitent que
12 ce caractère public soit au maximum conservé, parce que cette justice-là, elle est
13 faite quand même pour les justiciables. Et il importe pour ces victimes qui ont
14 souffert dans leur chair de se rendre compte, de suivre et de savoir et de sentir que
15 la justice s'occupe d'eux.

16 Et vous le savez... et j'ai eu cette réflexion de la sœur au Botswana, qui est pourtant
17 professeur. Et quand je lui ai communiqué les documents publics qu'elle pouvait
18 voir sur le site Internet, même le document concernant la décision sur la
19 participation des victimes, elle m'a dit : « Mais vous savez, c'est très technique. »
20 Même ça, c'était très technique. Donc il est important, parce que la plupart, bien
21 sûr, soit sont illettrés, comprennent l'anglais oral, mais ne comprennent pas
22 l'anglais écrit, et il est important pour ces victimes, pour le public, pour la
23 crédibilité de la justice internationale et surtout pour ces victimes que l'on
24 maintienne au maximum le caractère public des audiences.

25 Enfin, troisième point de préoccupation, et je dirais plutôt de conviction, c'est le
26 souhait et la conviction que la présente audience pourra aboutir très rapidement à
27 une décision de confirmation des charges, donnant un contenu effectif aux droits
28 des victimes d'avoir un jugement, que la justice leur soit rendue et que les

1 préjudices soient réparés.

2 Et aussi, et cela je dois le dire, qu'elles aient le sentiment qu'il y a effectivement pas
3 l'impunité en ce qui concerne les auteurs des crimes dont ont été victimes leurs
4 proches. Et c'est un point que j'aimerais quand même souligner parce que la lutte
5 contre l'impunité concerne en premier chef, bien entendu, le Procureur. Mais sans
6 aller dans le système de la loi du Talion, je pense et je me souviens du propos de
7 ce père qui me disait que, pour lui, ce n'était pas tant le préjudice matériel, mais
8 c'est que, pour lui, que les coupables soient punis. Ce souci de punir n'est pas le
9 privilège exclusif du Procureur. Les victimes ont le droit de savoir que ceux qui les
10 ont fait souffrir ne bénéficient pas de l'impunité.

11 Or, elles sont convaincues que la confirmation des charges dans cette... à la suite à
12 cette présente audience pourra être faite rapidement, selon elles. Et là, je me
13 permettrais de prendre 3 points qui sont dans la requête conjointe — document
14 ICC-02/05-03/09-80 — du Procureur et de la Défense, car... et je vais le lire en
15 30 secondes en anglais, tout simplement non pas pour montrer que je connais un
16 peu l'anglais, mais parce que j'ai... je voudrais pas mal interpréter en français.

17 Dans ce document, la Défense est très claire. Et je souligne que les propos de la
18 Défense sont exprimés par quelqu'un que j'admire, compte tenu de l'expérience,
19 compte tenu de la subtilité, compte tenu de la compétence, et que c'est donc... ce
20 sont des propos qu'il a bien mesurés avant de les écrire. C'est un juriste
21 expérimenté et qui sait parfaitement la portée des propos qu'il a écrits.

22 Donc, je voudrais dire que d'abord : (*interprétation*) « La Défense ne conteste aucun
23 des faits matériels présentés dans la décision de notification des charges aux fins
24 de l'audience de confirmation des charges.

25 Deuxièmement, la Défense ne soulève pas d'objection à l'encontre des charges
26 contenues dans le DCC, ou présentées par l'Accusation... » (*Intervention en*
27 *français*), et ceci en vertu de la règle 569 du Règlement de preuve et de procédure.

28 Et, par conséquent, nous pensons que, compte tenu de cette reconnaissance

1 explicite des faits, et je dirais, en particulier, pour ce qui nous concerne, la
2 participation directe de Banda et de Jerbo — je m'excuse d'exprimer les... les noms
3 en abrégé —, leur participation directe à la suite d'un plan concerté par
4 eux-mêmes et donc, par relation directe, d'eux-mêmes, et avec d'autres troupes sur
5 lesquelles ils exercent un pouvoir de contrôle. Et ces faits-là, qui ont été décrits
6 comme tels dans le document contenant les charges, ont été reconnus. Et la
7 Défense demande à la Chambre de les reconnaître comme prouvés.

8 Par conséquent, il n'y a pas de problème d'imputabilité en ce qui concerne les faits
9 constitutifs des charges, et en particulier de meurtre, 8-2-c-i, et en même temps,
10 simultanément, d'attaque délibérée de matériel, de... d'équipement et du
11 personnel d'une mission qui est protégée, par assimilation,... qui bénéficient par
12 assimilation de la même protection que les civils que lui confère le droit
13 international des conflits armés.

14 Et, par conséquent, les victimes que je représente sont convaincues et souhaitent
15 qu'une décision rapide puisse intervenir à la suite de cette audience de
16 confirmation des charges pour qu'on puisse enfin leur rendre justice et qu'elles
17 puissent comprendre que les souffrances qu'elles ont endurées et que la mort de
18 leurs êtres chers... des êtres qui leur sont chers n'ont pas été inutiles.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Maître
21 Cissé.

22 Je me tourne maintenant vers la Défense. Et je donne la parole à la Défense qui va
23 présenter... faire sa propre présentation, et je demande au conseil de... d'identifier
24 le contenu des faits qui ont été admis.

25 M^e KHAN (*interprétation*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, merci.

26 Je pense qu'il n'y aura aucune personne qui sera plus heureuse que les interprètes
27 dans ce prétoire en apprenant que j'ai l'intention d'être très bref.

28 Dès le départ, je me... je me joins, au nom de M. Banda et de M. Jerbo, aux

1 commentaires qui viennent d'être faits et à ce qui vient d'être dit par ma collègue
2 M^{me} Cissé... M^e Cissé. Nous allons donc demander à la Chambre préliminaire de
3 prendre une décision rapide sur cette question, sitôt que vous aurez eu la
4 possibilité d'examiner les faits et de prendre une décision, donc, cela malgré le fait
5 que le Règlement nécessite que la décision soit rendue dans un délai maximum de
6 60 jours.

7 Monsieur le Président, avant d'aller plus loin, je voudrais éclaircir un point qui a
8 déjà fait l'objet d'un commentaire de la part de mon homologue M^e Kone, et qui
9 constitue un des aspects de la requête conjointe qui a peut-être été mal compris.

10 Concernant la participation des victimes « présents » à la Cour à ce moment-là, il
11 n'y a eu aucune tentative, en fait, de leur nier à tout moment la possibilité
12 d'exercer leur droit en vertu du Statut, et peut-être quelque chose s'est perdu dans
13 la traduction. Je ne pense pas, mais étant donné ce qu'ils ont dit... qu'ils ont dit que
14 leurs clients — c'est-à-dire les victimes — suivent de très près cette procédure, je
15 pense qu'il est peut-être utile de préciser, en particulier au paragraphe 116 de la...
16 qu'il est dit, donc, au paragraphe 116 de la requête conjointe que les 2 parties, à
17 savoir l'Accusation et la Défense, ont déclaré qu'elles n'objectaient pas au fait que
18 les représentants légaux des victimes présentent des requêtes orales.

19 Mais nous avons simplement dit qu'étant donné l'accord conjoint que nous avons
20 obtenu, étant donné qu'il n'y aurait probablement pas de... de remise en cause de
21 l'audience de confirmation, que leurs opinions, donc, devaient être présentées
22 convenablement à la Chambre par écrit.

23 Monsieur le Président, il ne reste qu'un point à déterminer dans le cadre de la
24 présente audience, à savoir le motif pour l'existence de cette confirmation des
25 charges. Il s'agit de savoir si, conformément à l'article 61-7, l'Accusation a
26 effectivement établi des faits matériels pour permettre ou pour dire que les chefs
27 d'accusation sont satisfaits.

28 Maintenant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les motivations et les

1 opinions de la Défense sont détaillées dans le cadre de la requête conjointe, au
2 paragraphe 8.

3 Nous insistons sur le fait que la Défense et l'Accusation n'ont jamais cherché à
4 éviter le... le... de... de... d'assumer les décisions.

5 Cette requête n'est pas présentée pour manquer de respect à la Chambre ou parce
6 qu'elle ne comprendrait pas l'intérêt, le... le rôle important que joue la Chambre.

7 En fait, cette requête conjointe est née du désir de notre part d'avoir un procès qui
8 soit aussi économique que possible. Et nous comprenons bien, du point de vue de
9 la Défense, que l'Accusation doit se... se baser... doit baser sa thèse sur un résumé
10 des documents écrits ou des éléments de preuve qui sont... qui ont été soumis par
11 écrit. Elle n'est pas obligée, donc, d'appeler des témoins en personne dans le
12 prétoire.

13 Cela étant, cela étant, la Défense a proposé... et cela a été dit le 19 octobre, c'est
14 donc quelque chose que la Chambre a déjà vu, donc cet accord porte sur les
15 éléments matériels qui sont mentionnés dans le document des charges, ce n'est pas
16 pour dire que... la Défense ne dit pas que la théorie de l'Accusation est correcte. En
17 fait, c'est tout le contraire, parce que la Défense estime qu'il y a beaucoup d'erreurs
18 et de fausses représentations dans la théorie de l'Accusation.

19 Mais, Monsieur le Président, Mesdames les juges, cela n'est pas déterminant au
20 stade de la confirmation des charges.

21 Donc, si vous en décidez ainsi, conformément à la requête conjointe et en tenant
22 compte des éléments qui ont été présentés par l'Accusation, cela peut... enfin, cette
23 affaire peut être renvoyée devant une Chambre pour procès. Ce sont des choses
24 qui seront examinées en... le moment venu et qui seront décidées, donc, par une...
25 la Chambre de première instance de la Cour.

26 Monsieur le Président, voilà tout ce que j'ai à dire de la part de M. Banda et de
27 M. Jerbo.

28 Il est important, en ce qui concerne la question que vous avez posée, de ne pas

1 oublier que les droits de la Défense qui sont présentés à l'article 16-6 font que la
2 Défense n'est évidemment pas obligée de remettre en cause les chefs d'accusation.
3 Elle a l'option, elle a le choix de décider de faire... de remettre cela en cause ou
4 non.

5 Mais quel que soit... quel que soit ce qui se passe... quel que soit le choix, la
6 Défense a le droit de rester muette et les dispositions spécifiques de l'article
7 61 précisent qu'elle peut attendre et ne rien faire.

8 Mais la Défense a été plus loin que cela, parce que nous ne voulions pas procéder
9 ainsi. Très ouvertement, dans le cadre de cette requête conjointe, nous avons
10 accepté que... nous avons accepté les faits matériels qui étaient décrits dans le
11 document de... de notification des charges, et nous avons dit que nous ne les
12 contesterions pas.

13 Monsieur le Président, je... je ne voudrais pas parler en détail de certains éléments
14 des... des... certains des éléments de preuve qui ont été acceptés ou n'ont pas été
15 acceptés, cela n'est pas nécessaire à ce stade. La requête conjointe est un document
16 autonome, nous continuons à le soutenir, et je ne veux pas revenir sur ce qui a déjà
17 été dit depuis 2 mois. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur
19 Khan.

20 Monsieur Faal.

21 M. FAAL (*interprétation*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, Mesdames les
22 juges. L'Accusation souhaiterait dire très brièvement, si vous le permettez, ou
23 parler très brièvement, si vous le permettez, des soumissions qui ont été faites par
24 M^e Kone ainsi que de celles de M^e Khan.

25 Nous confirmons que les représentations conjointes de M^e Khan et la nôtre n'ont
26 jamais eu pour objet d'empêcher les représentants légaux des victimes de faire des
27 observations orales. Et je crois qu'effectivement, c'est au Procureur qu'il revenait la
28 charge d'éclaircir cela.

1 Néanmoins, il me semble que mon collègue, mon confrère n'a cessé de souffler le
2 chaud et le froid. En tout cas, j'aimerais rappeler ce qui a été dit par M^e Cissé dans
3 le paragraphe 5 ; il est dit très clairement que « l'Accusation et la Défense
4 acceptent... acceptent que la Chambre puisse envisager ou considérer que les... les
5 éléments qui figurent dans le document de... de description des charges sont des
6 documents... sont des éléments avérés. »

7 M^e KHAN (*interprétation*) : Bien évidemment, je ne souhaite pas contrer mon
8 collègue, mais je pensais que les choses étaient claires.

9 Lorsque mon confrère dit que je souffle le chaud et le froid... mais je suis vraiment
10 désolé, je ne souhaite pas m'écarter, en aucun moment, de ce qui a été dit dans la
11 requête conjointe, mais la... la requête conjointe porte sur quelque chose que la
12 Chambre va devoir déterminer.

13 Et que ce soit en rapport avec les... le fait que ceci est en rapport avec les éléments
14 de preuve centraux présentés par la... pour la confirmation, c'est tout à fait... c'est
15 quelque chose qui est tout à fait conforme. Ce n'est pas la même chose que de dire
16 que la Défense accepte la théorie telle qu'elle est présentée actuellement. Parce que
17 ce n'est pas vrai, ça n'est pas soutenu par les éléments. Donc c'est pas pour dire
18 que les motifs qui animent mon collègue sont acceptés, au contraire, mais il y a des
19 éléments qui ne sont pas... qui ne relèvent pas de... de l'examen qui doit être fait
20 par la Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci.

22 Avant de clore la présente audience, la Chambre a encore un point à préciser, à
23 savoir que la Chambre accorde aux parties et aux représentants légaux des
24 victimes la possibilité, si elles le souhaitent, de présenter des observations écrites
25 finales au plus tard... au plus tard le 17 décembre 2010 pour ce qui concerne
26 l'Accusation et les représentants légaux des victimes, et au plus tard le 4 janvier
27 pour la Défense.

28 La Chambre n'accordera... ne fera pas droit... ne fera droit à aucune requête pour

1 pouvoir répondre à ces observations écrites.

2 La Chambre souligne par ailleurs que toute écriture qui déborderait du cadre de la
3 question qui a été discutée lors de cette audience de confirmation sera ignorée par
4 la Chambre dans son... dans sa décision finale sur cette affaire.

5 La Chambre souhaite remercier tous les... toutes les parties et tous participants à
6 cette audience ainsi que les interprètes et les sténographes.

7 M. FAAL (*interprétation*) : L'Accusation souhaiterait dire clairement que nous
8 n'avons pas l'intention de présenter de requête ou d'écriture finale parce qu'un
9 accord a déjà été passé avec la Défense. Cela était basé sur le fait qu'il n'y aurait
10 pas de document de ce type de part et d'autre.

11 Par ailleurs, nous espérons que peut-être les représentants légaux des victimes
12 envisageront de ne pas présenter de requête, de telle sorte qu'une décision puisse
13 être prise rapidement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M^e CISSÉ : Bien, je pense que ce... il appartient aux représentants légaux des
17 victimes d'exprimer la volonté des représentants légaux des victimes. Car encore
18 une fois, les représentants légaux des victimes sont les seuls détenteurs des... par
19 mandat des droits et des préoccupations et des vues des victimes, sous l'autorité
20 de la Chambre.

21 Et je profite de l'occasion pour dire que nous, représentants légaux des victimes,
22 souhaitons faire des observations écrites finales. Et nous les ferons largement dans
23 les délais. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci.

25 M^e AKINBOTE (*interprétation*) : Je n'ai pas l'intention de déposer d'observations
26 puisque ni la Défense ni l'Accusation n'en présentent.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci.

28 M^e KONE : Monsieur le Président, je pense qu'il y a une erreur. Moi, c'est M^e Kone,

1 mais celui qui a parlé, c'est M^e Akinbote.

2 M^e NICE (*interprétation*) : Nous n'avons pas dans l'idée, pour l'instant, de faire une
3 observation... de présenter une observation, mais nous nous déciderons dans les
4 jours qui viennent.

5 M^e KHAN (*interprétation*) : Monsieur le Président, j'appuie tout à fait ce qui a été
6 proposé par l'Accusation. Comme j'ai voulu le dire, l'un des éléments importants
7 dans la décision d'avoir cette déclaration conjointe était d'accélérer la procédure.
8 Donc, la conséquence qui découlerait d'une ouverture à d'autres possibilités va
9 encore être quelque chose qui risque de retarder la procédure et qui, évidemment,
10 va empêcher... va gêner les... les tentatives de la Défense d'obtenir un procès
11 équitable et rapide.

12 Monsieur le Président, votre décision du 29 octobre 2007 avait... avait parlé, au
13 paragraphe 66, des droits des représentants légaux des victimes à faire des
14 observations orales. Monsieur le Président, ils ont eu cette possibilité de présenter
15 des observations orales, il n'y a rien eu qui ait été présenté sur le fond de la part de
16 mes clients qui pourrait militer que la procédure reste ouverte.

17 Monsieur le Président, je voudrais aussi, en passant, vous rappeler que je ne vois
18 pas qu'il y ait eu des positions ou des décisions différentes qui aient été prises plus
19 tard que... et en particulier, il y a ce que... la décision qui a été prise le 29 octobre et
20 30 octobre 2009, page 82 de la transcription sur l'affaire *Abu Garda*, et où la juge
21 Steiner a pris en compte le principe que la Défense avait le... le dernier mot et qu'il
22 y avait des précédents dans les affaires *Lubanga* et *Katanga* qui permettaient à la
23 Défense de présenter ses dernières observations après les dernières observations
24 de l'Accusation et des représentants légaux.

25 J'estime que rien n'a été dit ou présenté qui permette de retarder encore le
26 déroulement de la procédure, et par conséquent, j'estime que la décision doit être
27 prise avant 60 jours.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : La Chambre confirme sa
2 décision et décide que la... le... les termes ne continueront pas pendant les
3 vacances judiciaires.
- 4 L'audience est close, et je vous remercie tous. Je remercie les interprètes et les
5 sténotypistes, les... les parties, les participants. Merci beaucoup.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 17 h 49*)